

# Office national de l'énergie

Relativement à une audience publique portant sur certaines installations de terminal de stockage, et d'autres installations connexes que possède ou loue la Dome Petroleum Limited qui les exploite à Windsor (Ontario)

MH-5-85

Janvier 1986

# Office national de l'énergie

relativement à

une audience publique portant sur certaines installations de terminal de stockage, et d'autres installations connexes que possède ou loue la Dome Petroleum Limited qui les exploite à Windsor (Ontario)

MH-5-85

Janvier 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

No. du Cat. NE22-1/1986-1F ISBN 0-662-93630-2

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

#### Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation Office national de l'énergie 473, rue Albert Ottawa (Canada) K1A 0E5 (613) 998-7204 This report is published separately in both official languages.

#### Copies are available on request from:

Regulatory Support Office National Energy Board 473 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0E5 (613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

# Table des matières

| Lis | Liste des abréviations  |  |  |  |  |
|-----|---|--|--|--|--|
| Gl  | ossaire des termes  | /i)                                    |  |  |  |
| Ex  | posé et comparutions  | ii)                                    |  |  |  |
| 1.  | Rétrospective  1.1 Introduction  1.2 Aménagement des pipelines du RLE de Dome et du réseau de Cochin  1.3 Tarifs incitatifs en 1985  1.4 Propriété du réseau de Cochin  1.5 Propriété des cavernes de stockage d'éthane  1.6 L'entente d'exploitation du réseau pipelinier de Cochin  1.7 L'entente d'exploitation pour les cavernes de stockage d'éthane                     | 1<br>1<br>2<br>3<br>4<br>5             |  |  |  |
| 2.  | Installations et exploitation   |  |  |  |  |
|     | 2.5.1 L'usine de Dow 2.5.2 L'usine de Dome/Amoco/PanCanadian 2.5.3 Le réseau PIL 2.5.4 Sarnia à Marysville 2.5.5 La zone de Marysville (Michigan) 2.6 Autres possibilités de stockage 2.7 Manutention des produits d'interface 2.8 Intégration des installations de Cochin, de RLE et de Windsor sur le plan de   | 7<br>9                                 |  |  |  |
| 3.  | 3.2 Politique de Cochin pour attirer de nouvelles affaires 3.3 Questions liées aux tarifs incitatifs de l'été 1985 3.4 Les tarifs incitatifs de 1986 3.5 Le côté attrayant des tarifs ONÉ nos 32 et 33 de Cochin 3.5.1 Le risque associé aux tarifs incitatifs 3.5.2 La structure des tarifs proposés 3.5.3 La probabilité des expéditions aux termes du tarif de l'ONÉ no 32 | 17<br>19<br>19<br>20<br>22<br>22<br>23 |  |  |  |
| 4.  | 4.1 Certificats OC-28 et OC-29  | 25<br>25<br>26<br>26                   |  |  |  |

|    |       | 4.2.2 Les cavernes de la Coentreprise des expéditeurs d'éthane                       | 26 |
|----|-------|--|----|
|    |       | 4.2.3 Cavernes et installations de chargement de Dome                                | 27 |
|    |       | 4.2.4 Cavernes de Dow  | 28 |
|    |       | 4.2.5 Résumé   | 28 |
|    | 4.3   | Les objections des expéditeurs à ces initiatives                                     | 28 |
| 5. | Les   | besoins de stockage et de terminal des expéditeurs éventuels                         | 30 |
|    | 5.1   | Utilisation éventuelle du réseau de Cochin et du terminal de Windsor                 | 30 |
|    | 5.2   | Windsor par rapport à Sarnia   | 31 |
|    | 5.3   | Besoins de stockage  | 32 |
|    | 5.4   | Les préoccupations de Dome et de Cochin  | 32 |
|    | 5.5   | Pratique générale de l'industrie en ce qui concerne la fourniture d'installations de |    |
|    |       | stockage et de terminal  | 33 |
| 6. | Rés   | umé et conclusions   | 35 |
|    | 6.1   | Considérations pertinentes   | 35 |
|    |       | 6.1.1 But et portée de l'audience  | 35 |
|    |       | 6.1.2 Considération du transporteur commun   | 35 |
|    |       | 6.1.3 Le but économique de la réglementation   | 36 |
|    |       | 6.1.4 Les préoccupations du gouvernement de l'Ontario                                | 36 |
|    |       | 6.1.5 Pratique générale de l'industrie   | 37 |
|    |       | 6.1.6 Évolution des circonstances  | 37 |
|    | 6.2   | Questions particulières  | 37 |
|    |       | 6.2.1 Caverne I-4  | 37 |
|    |       | 6.2.2 Les installations des expéditeurs d'éthane                                     | 38 |
|    |       | 6.2.3 Les installations de Dome  | 38 |
|    |       | 6.2.4 Aménagement d'installations à Windsor  | 38 |
| 7. | Que   | estions juridictionelles   | 40 |
|    | 7.1   | Arguments sur la juridiction de l'Office   | 40 |
|    |       | 7.1.1 Arguments en faveur de la juridiction de l'Office                              | 40 |
|    |       | 7.1.2 Argumente contre la juridiction de l'Office                                    | 41 |
|    |       | 7.1.3 Autres arguments   | 42 |
|    | 7.2   | Article 59 de la Loi sur l'ONÉ   | 43 |
|    |       | 7.2.1 Paragraphe 59(1)   | 43 |
|    |       | 7.2.2 Paragraphe 59(2)   | 43 |
|    |       | 7.2.3 Paragraphe 59(3)   | 43 |
| Ch | apitr | re 8   |    |
|    | _     | tion et recommandation à l'Office  | 44 |
|    | -     | Options  | 44 |
|    |       | Recommandations  | 46 |
|    |       | Juridiction  | 47 |
|    |       | Autres considérations  | 48 |
|    |       |  |    |

# List des annexes

| I  | Ordonnance d'audience n° MH-5-85                 | 49 |
|----|--|----|
| II | Ordonnance n° AO-1-5-85                          | 52 |
| Ш  | Réseau de Cochin                                 | 54 |
| IV | Réseau de livraison de l'est et réseau de Cochin | 55 |
| V  | Pipelines de la zone de Sarnia                   | 56 |
| VI | Installations de stockage à Windsor              | 57 |

#### Liste des abréviations

A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd.

Amoco Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée

b: Baril. Un baril est approximativement égal à 0,159 m<sup>3</sup>

b/j: Baril par jour

CanStates CanStates Energy

Chevron Canada Resources

CIGAS CIGAS Products Ltd.

Cochin: Les propriétaires de la Coentreprise du réseau de Cochin

Columbia LNG Corporation

Consumers Power Co.

DE: Diamètre extérieur d'un pipeline

Dome Petroleum Limited

Dome NGL Dome NGL Pipeline Ltd.

Dow Chemical Canada Inc.

ESSO Ressources Canada Limitée

É.U.: États-unis d'Amérique

F.E.R.C.: Federal Energy Regulatory Commission (Commission de réglementation de

l'énergie du gouvernement fédéral américain)

GNS Gaz naturel synthétique

GPL Gaz de pétrole liquéfié

Gulf Canada Limitée

ICG Liquid Gas Ltd.

km kilomètre

kPa Kilopascal

LGN: Dans le présent rapport, les liquides de gaz naturel comprennent l'éthane, le

propane et les butanes purs.

lb/po<sup>2</sup> livre par pouce carré

Loi sur l'ONÉ Loi sur l'office national de l'énergie

m<sup>3</sup> mètre cube

m³/j mètre cube par jour

MAPCO Désigne les pipelines américains que possède et exploite la Mid-American

Pipeline Co.

Mélange de LGN: Mélange de liquide de gaz naturel qui doit subir un fractionnement pour

obtenir un produit pur. D'habitude, le mélange de LGN disponible dans l'Est

du Canada comprend du propane, des butanes et du condensat.

mm millimètre

Office: Office national de l'énergie

Ontario Le ministre de l'Énergie de l'Ontario

PanCanadian PanCanadian Petroleum Limited

Petro-Canada Inc.

Petrosar Petrosar Limited

PIL: Désigne les pipelines allant de Fort Saskatchewan (Alberta) a Montréal

(Québec) en passant par Sarnia et appartenant à la société Pipe Line

Interprovincial Limitée qui les exploite.

Polysar Limited

Procor Procor Limited

RLE: Dans le présent rapport, RLE désigne le réseau de livraison de l'est qui

commence à Marysville (Michigan) et s'étend jusqu'à Green Springs (Ohio) en passant par Sarnia et Windsor (Ontario). La partie canadienne du pipeline

appartient à Dome NGL Pipeline Ltd.

Shell Canada Ressources Limitée

Sun-Canadian Pipe Line Limited

Trans-Nord Pipelines Trans-Nord Inc.

#### Glossaire des termes

Acheminement continu

L'acheminement continu concerne la livraison de tout le produit acheminé par un pipeline dans un autre pipeline sans dérivation complète ou partielle. Cet acheminement ne peut être réalisé que si la capacité du deuxième pipeline est égale ou supérieure au débit auquel les livraisons du premier pipeline sont effectuées. Ceci peut exiger une réduction du débit de livraison auquel le premier pipeline est normalement capable de fonctionner.

Coentreprise des expéditeurs d'éthane

Coentreprise des expéditeurs d'éthane dans le réseau de Cochin. Les participants comprennent Dome Petroleum Limited, Dow Chemical Canada Inc., A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd., Shell Canada Limitée et Petro-Canada.

Dérivation

Il existe trois méthodes différentes pour livrer un produit d'un pipeline dans un autre pipeline de capacité plus faible. Dans le présent rapport, ces méthodes sont mentionnées sous les appellations de dérivation, dérivation partielle et acheminement continu.

Quand un produit est livré d'un pipeline à son débit optimal pour être transféré dans un deuxième pipeline à un débit de livraison plus faible, la différence entre le volume de produit livré du premier pipeline et le volume plus faible du produit accepté par le deuxième pipeline, est acheminée jusqu'à un stockage de dégagement. La quantité livrée directement dans le deuxième pipeline est la quantité dérivée.

Dérivation partielle

On parle de dérivation partielle quand une partie seulement du produit transporté par le pipeline est retirée à un certain point de livraison. Le reste du produit poursuit son acheminement dans la canalisation pour être livré à des terminaux en aval. La quantité retirée est la quantité dérivée partiellement.

Réseau de Cochin

Le réseau de Cochin se rapporte au pipeline qui s'étend de Fort Saskatchewan (Alberta) à Sarnia (Ontario). La partie canadienne de cette canalisation est visée par le certificat OC-29 au Canada et appartient à Cochin Pipe Lines Ltd., Dow Chemical Canada Inc., A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd., Shell Canada Limitée et Petro-Canada. Elle est exploitée par Cochin Pipe Lines Ltd., une filiale en propriété exclusive de Dome Petroleum Limited. Le réseau comprend des installations louées par ces propriétaires près de Régina (stockage de dégagement) et le prolongement du pipeline de Windsor à Sarnia, relevant tous deux de la compétence de l'Office.

# Exposé et comparutions

# Office national de l'énergie

RELATIVE A la Loi sur l'Office national et à ses règlements d'application, et

RELATIVE A l'ordonnance d'audience n° MH-5-85, déposée sous le numéro de référence 1750-C18-1

ENTENDU à Calgary (Alberta), les 29, 30 et 31 octobre et les 1, 4 et 5 novembre 1985

**DEVANT:** 

J.R. Hardie Membre présidant

**COMPARUTIONS:** 

H.D. Williamson A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd.

D.G. Hart, c.r. CanState Energy

R.A. Pashelka Chevron Canada Resources

H. Rea Johnson CIGAS Products Ltd.; et Monarch Propane Limited

R.C. Muir, c.r. Cochin Pipe Lines Ltd.

F.M. Saville, c.r. Dome Petroleum Limited

R. Neufeld

L. Ricchetti Dow Chemical Canada Inc.

P.L. Miller Esso Ressources Canada Limitée

J.E. Nozick Gulf Canada Limitée

J.E. Carstairs ICG Liquid Gas Ltd

M. Carey

R.P. Smith Pipe Line Interprovincial Limitée

P.R. Murray PanCanadian Petroleum Limitée

E.S. Decter Petro-Canada Inc.

J.B. Ballem, c.r. Polysar Limited; et Polysar Hydrocarbons Limited

R.W. Riegert Shell Canada Limitée

E.B. McDougall Pipelines Trans-Nord Inc.

B. Patterson Union Gas Limited

S. Taylor Westcoast Transmission Company Limited

J.M. Johnson, c.r. Ministre de l'Énergie de l'Ontario

K.T. Lintel

J. Giroux Procureur général du Québec

L. Meagher Office national de l'énergie

# Chapitre 1 Rétrospective

#### 1.1 Introduction

Au cours de l'été 1985, pendant le réexamen par l'office des nouveaux tarifs de propane déposés pour le réseau de Cochin, des parties intéressées ont exprimé de nombreuses préoccupations sur l'introduction proposée, dans les tarifs de Cochin, du terminal de stockage et de chargement existant à Windsor (Ontario) comme nouveau lieu de destination du propane. En particulier, la disponibilité du terminal de Windsor aux expéditeurs éventuels de propane de Cochin et par conséquent sa pertinence en tant que nouveau terminal de propane pour le réseau de Cochin ont été mises en doute.

Bien que l'Office ait autorisé l'ajout de Windsor en qualité de terminal de propane dans les tarifs de Cochin, il avait aussi décidé de tenir une audience publique afin de répondre aux préoccupations des expéditeurs possibles de propane sur les dispositions au titre des opérations de stockage et de terminal à Windsor. Comme décrit dans l'ordonnance n° MH-5-85 (voir annexe I) convoquant l'audience, le but de celle-ci était de fournir davantage de renseignements à l'Office pour qu'il soit mieux en mesure d'évaluer sa position au titre de sa juridiction sur les installations de stockage et les installations connexes à Windsor et afin de déterminer si, en se fondant sur les besoins actuels et futurs de stockage et d'installations de terminal a Windsor, il devrait prendre des mesures supplémentaires.

# 1.2 Aménagement des pipelines du RLE de Dome et du réseau de Cochin

Après l'achat et l'aménagement du stockage souterrain à Windsor (Ontario) par Dome Petroleum Limited, Cochin Pipe Lines Ltd. a présenté une demande à l'Office à la fin de 1972 en vue de construire et d'exploiter des pipelines parallèles allant du site de stockage de Windsor à la frontière internationale sur la rivière Détroit. Au début de 1973, l'Office a délivré, à Cochin Pipe Lines Ltd., l'ordonnance n° XO-1-73 approuvant la demande. Lorsque la construction de cette installation a été achevée à la fin de 1973, elle a constitué un lien dans le RLE de Dome en raccordant le stockage de Windsor au pipeline américain et en permettant donc aux hydrocarbures de Sarnia (Ontario) et des États-Unis d'être livrés par fer à l'installation de stockage de Windsor pour être ensuite injectés dans la partie sud du RLE en vue d'être acheminés jusqu'à l'usine de GNS de la Columbia LNG Corporation à Green Springs (Ohio).

De même, à la fin de 1973, Dome NGL Pipeline Ltd. a déposé une demande en vue de construire un pipeline allant de la frontière internationale sur la rivière Saint-Clair jusqu'à Sarnia et se prolongeant jusqu'au site de stockage de Windsor. Dome NGL avait aussi demandé l'autorisation de lui transférer un des croisements de rivière appartenant à Cochin Pipe Lines Ltd.

L'office a délivré le certificat n° OC-28 autorisant la construction et l'exploitation de ce tronçon du RLE de Dome. Il avait aussi autorisé le transfert demandé du pipeline. Les livraisons de Sarnia à Windsor, par ce pipeline, ont débuté en 1974.

En 1973, Cochin Pipe Lines Ltd., en sa qualité d'exploitant d'une entreprise en co-participation, a déposé une demande auprès de l'Office pour obtenir l'autorisation de construire la partie canadienne d'un pipeline (ci-après appelé le réseau de Cochin) allant de Fort Saskatchewan (Alberta) à Sarnia (Ontario) en passant par Windsor. En 1974, l'Office a délivré le certificat n° OC-29 approuvant la construction et l'exploitation de ce pipeline.

La construction du réseau de Cochin a débuté en 1977 et les livraisons aux États-Unis, par le tronçon de l'ouest, ont commencé en juin 1978. En 1979, l'Office a autorisé la Cochin à modifier son projet entre Windsor et Sarnia sur de nombreux plans. Inclus à la modification autorisée, il y avait l'échange de la plus grande partie de son pipeline entre Windsor et Sarnia contre une longueur correspondante de la canalisation de Dome NGL. En réalisant ce transfert, Cochin Pipe Lines Ltd. a acquis le tronçon de Windsor à Sarnia de Dome NGL Pipeline et l'a mis à la disposition du réseau de Cochin au moyen de modalités de location à long terme. Le réseau de Cochin a aussi acquis, pour son propre usage, un des deux pipelines existants allant de Windsor à la frontière internationale, dans la rivière Détroit, et qui avait été construit conformément à l'ordonnance de l'Office n° XO-1-73.

Le tronçon de Windsor à Sarnia du réseau de Cochin a été achevé en octobre 1979. En 1979, des installations de stockage supplémentaires ont été aménagées à Windsor et comprenaient trois cavernes d'éthane, au nom de la Coentreprise des expéditeurs d'éthane de Cochin, et une caverne d'interface éthane/éthylène au nom du réseau de Cochin.

La capacité du réseau de Cochin à transporter l'éthane et l'éthylène de l'Alberta aux marchés distants en fait un élément clé du projet pétrochimique éthane/éthylène de l'Alberta. L'éthylène est livré à l'usine de Dow Chemical Canada Inc. à Sarnia. L'éthane de l'usine de GNS de la Columbia à Green Springs (Ohio) est livré à partir du réseau de Cochin à Riga (Michigan) ou à Windsor (Ontario) pour être acheminé ensuite jusqu'à Green Springs par le RLE de Dome.

#### 1.3 Tarifs incitatifs en 1985

Jusqu'en juin 1985, Windsor (Ontario) n'avait pas été précisé comme point de livraison de propane dans le tarif du réseau de Cochin. Toute interface de propane ou toute faible quantité de propane qui arrivait à Windsor, dans le cadre de l'exploitation du pipeline, devenait la propriété du réseau de Cochin en vertu de l'entente d'exploitation. Une fois livrées à Windsor, ces quantités étaient vendues à Dome par le réseau de Cochin et par conséquent aucun droit n'était payable.

Au printemps 1985, Dome qui est l'un des co-propriétaires du réseau de Cochin, a offert d'expédier en juillet et en août de cette année-là, 15 900 m³ (100 000 barils) de propane de Fort Saskatchewan (Alberta) à Windsor (Ontario). Elle avait négocié un droit global de 19,18 \$/m³ (3,05 \$/baril) aux termes d'un contrat assorti de modalités "expédier ou payer" signé avec les propriétaires du réseau de Cochin. Ce droit représentait un rabais de 45 pour cent par rapport au droit global normal du réseau de Cochin qui s'appliquait à l'éthane et à l'éthylène. Pour réaliser cette expédition, Cochin a dépose auprès de l'Office, le 3 juin 1985, le tarif de propane ONÉ n° 27 qui ajoutait Windsor comme point de livraison de propane à compter du 30 juin 1985. Cochin avait aussi déposé le tarif de propane ONÉ n° 29, le 18 juin 1985, qui prévoyait des droits réduits pour les expéditions de propane d'un minimum de 7 900 m³ (50 000 barils) en un seul lieu de destination sur 30 jours et en vertu d'un contrat à modalités "expédier ou payer". L'entrée en vigueur du tarif ONÉ n° 29 était prévue le 1<sup>er</sup> juillet avec expiration le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le dépôt des tarifs ONÉ n° 27 et ONÉ n° 29 a fait l'objet de plusieurs interventions des parties intéressées. Sur la base de ces renseignements, l'office a accepté le tarif ONÉ n° 27, mais il a trouvé que le tarif ONÉ n° 29 faisait l'objet d'une discrimination injuste et il l'a retiré conformément à l'ordonnance n° TO-7-85 du 28 juin 1985.

Cochin a déposé un autre tarif, soit le tarif ONÉ n° 31, le 18 juillet 1985. Ce tarif était identique au tarif abrogé sauf qu'il réduisait la quantité minimale à "expédier ou payer" de 7 950 m³ (50 000 barils) à la plus grande des quantités suivantes:

- a) 790 m<sup>3</sup> (5 000 barils) sur 30 jours ou
- b) 185 pour cent de la moyenne des expéditions des cinq années précédentes pour la période correspondante de 30 jours.

L'Office a accepté le tarif ONÉ n° 31 qui est entré en vigueur le 18 janvier 1985 et qui devait expirer le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le 16 juillet 1985, Cochin a aussi déposé le tarif d'éthylène ONÉ n° 30 afin d'assurer des expéditions d'éthylène à court terme entre Fort Saskatchewan (Alberta) et l'usine de Dow à Sarnia (Ontario), avec un rabais de 45 pour cent par rapport au droit normal. Ce tarif a été déposé en réponse à l'intérêt manifesté par Dow de soumissionner une expédition différentielle de 23 800 m (150 000 barils) d'éthylène en juillet et en août 1985, sous réserve de l'approbation d'un tarif incitatif. Dow est propriétaire du pipeline de Cochin et est l'unique expéditeur, jusqu'à présent, d'éthylène sur le réseau de Cochin. L'office a accepté le tarif ONÉ n° 30 qui devait entrer en vigueur le 15 août 1985 et expirer le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Par la suite, les dates d'expiration des deux tarifs ONÉ n° 30 et ONÉ n° 31 ont été reportées au 14 septembre 1985 afin de permettre la livraison d'expéditions qui avaient déjà fait l'objet de soumissions.

# 1.4 Propriété du réseau de Cochin

Les tronçons canadiens du réseau de Cochin, à l'exclusion du tronçon pipelinier de Windsor à Sarnia, appartiennent sous forme d'intérêt indivis proportionnel en vertu de l'entente d'entreprise de participation pour la construction, l'exploitation et l'entretien du pipeline de Cochin, en date du 14 septembre 1976, dans sa version modifiée. Les co-propriétaires se présentent proportionnellement comme suit:

| Cochin Pipe Lines Ltd.<br>(une filiale en propriété exclusive de Dome de Dome Petroleum Ltd.)            | 32,5 % |
|--|--------|
| Dow Pipeline Ltd.<br>(une filiale en propriété exclusive de Dow Chemical Co.)                            | 32,5 % |
| A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd.<br>(une filiale en propriété exclusive de la NOVA, an Alberta Corporation) | 20,0 % |
| Petro-Canada Inc.<br>une filiale en propriété exclusive de Petro-Canada)                                 | 10,0 % |

| Shell Canada Ressources Limitée                            |        |  |  |
|--|--------|--|--|
| (une filiale en propriété exclusive de Shell Canada Ltée.) |        |  |  |
|  | 100.0% |  |  |

Le tronçon du réseau de Windsor à Sarnia appartient à Cochin Pipe Lines Ltd. qui le met à la disposition du pipeline de Cochin au moyen d'un bail à long terme. Une disposition analogue permet au réseau de Cochin d'utiliser certaines installations de stockage situées près de Régina (Saskatchewan) et appartenant à Procor Limited.

Le tronçon américain du réseau de Cochin appartient sous forme d'intérêt indivis proportionnel aux sociétés suivantes:

| Dome Pipeline Corporation<br>(une filiale en propriété exclusive de Dome Petroleum Ltd.)     | 32,5 %  |
|--|---------|
| Midland Pipeline Corp.<br>(une filiale en propriété exclusive de Dow Chemical Co.)           | 32,5 %  |
| A.G. Pipe Lines Inc. (une filiale en propriété exclusive de la NOVA, an Alberta Corporation) | 20,0 %  |
| Pacific Pipelines Inc.<br>(une filiale en propriété exclusive de Petro-Canada)               | 10,0 %  |
| Salmon Pipelines Ltd.<br>(une filiale en propriété exclusive de Shell Canada Limitée)        | 5,0 %   |
|  | 100,0 % |

# 1.5 Propriété des cavernes de stockage d'éthane

Les trois cavernes de stockage d'éthane, désignées par E-1, E-3 et E-5, appartiennent à plusieurs sociétés sous forme d'intérêt indivis proportionnel conformément à l'entente pour la construction, la propriété et l'exploitation de l'installation de stockage de Windsor en date du 1<sup>er</sup> décembre 1977, dans sa version modifiée. Cette entente est mentionnée sous le nom d'entente de Coentreprise des expéditeurs d'éthane. Les propriétaires se présentent comme suit:

| Dome Petroleum Ltd.   | 32,5 % |
|---|--------|
| Dow Chemical Canada Inc.<br>(une filiale en propriété exclusive de Dow Chemical Co.)                  | 32,5 % |
| A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd. (une filiale en propriété exclusive de la NOVA, an Alberta Corporation) | 20,0 % |
| Petro-Canada Inc. (une filiale en propriété exclusive de Petro-Canada)                                | 10,0 % |

5,0 %

100,0 %

Les expéditeurs d'éthane sont aussi propriétaires, conformément à d'autres ententes, de certaines installations de stockage et de manutention d'éthane et de propane près de Fort Saskatchewan (Alberta), d'installations de canalisations en surface raccordant les cavernes d'éthane de Windsor au réseau de Cochin et aux pipelines du RLE et ils possèdent une installation de déshydratation située à Windsor (voir annexe VI).

#### 1.6 L'Entente d'exploitation du réseau pipelinier de Cochin

L'exploitation et l'entretien des tronçons canadiens du pipeline sont exécutés conformément à l'Entente de co-propriété pour la construction, l'exploitation et l'entretien du pipeline de Cochin en date du 14 septembre 1976, dans sa version modifiée.

L'Entente désigne Cochin Pipe Lines Ltd. comme exploitant du pipeline, stipule ses fonctions d'exploitant et les modalités en vertu desquelles l'exploitant peut être modifié. L'Entente établit un comité d'exploitation qui comprend un représentant de chaque propriétaire dont la capacité de vote est proportionnelle au pourcentage de propriété. Le représentant de l'exploitant est le président du comité d'exploitation.

Le comité d'exploitation exerce un contrôle et une surveillance généraux sur la construction, l'exploitation et l'entretien du pipeline et approuve tout budget d'immobilisations ou d'exploitation. Conformément à l'Entente, un tarif pipelinier de Cochin exige l'approbation du comité d'exploitation à raison de 85 pour cent des voix de l'ensemble des propriétaires.

En ce qui concerne les prolongements du pipeline, l'Entente précise que toute expansion du pipeline mettant en jeu la construction d'un prolongement pipelinier, d'un embranchement ou d'une installation de stockage exige un vote affirmatif de 85 pour cent de l'ensemble des propriétaires. L'Entente prévoit en outre qu'en vertu de certaines modalités, un propriétaire peut choisir de ne pas participer à toute expansion proposée du pipeline. Toutefois, aucun propriétaire ne peut refuser de participer à une expansion ordonnée par un organisme gouvernemental compétent.

Ni le réseau de Cochin ni son exploitant, soit Cochin Pipe Lines Ltd., n'a des employés. Les employés qui sont engagés dans l'exploitation des tronçons canadiens du réseau de Cochin sont des employés de Dome.

# 1.7 L'Entente d'exploitation pour les cavernes de stockage d'éthane

L'exploitation et l'entretien des cavernes de stockage d'éthane sont exécutés conformément à l'Entente sur la construction, la propriété et l'exploitation de l'installation de stockage de Windsor en date du 1<sup>er</sup> décembre 1977, dans sa version modifiée. Cette Entente établit un comité d'exploitation qui comprend un représentant de chaque propriétaire dont la capacité de vote est proportionnelle à l'intérêt de propriété. L'Entente désigne Dome comme exploitant des installations de stockage. Elle précise aussi

qu'aucun propriétaire n'a le droit de remplacer Dome comme exploitant des installations, à moins que Dome ou ses filiales ne cessent d'agir en qualité d'exploitants du réseau de Cochin, auquel cas un nouvel exploitant des installations de stockage peut être nommé par le comité d'exploitation. Le représentant de l'exploitant est le président du comité d'exploitation.

Le comité d'exploitation exerce le contrôle et la surveillance généraux sur la construction, l'exploitation et l'entretien des installations. L'Entente prévoit que tout tarif de stockage exige un vote affirmatif de 85 pour cent des intérêts de propriété. Le comité d'exploitation approuve toute entente liée à l'installation, y compris toute proposition de location de l'installation à des tiers.

L'Entente prévoit l'attribution de frais d'exploitation à l'installation de Dome NGL, à l'installation d'interface de Cochin et à l'installation de stockage d'éthane. Conformément à la pièce justificative "E" de l'entente, la répartition des frais d'exploitation du centre de coûts commun de Windsor (c'est-à-dire les frais qui ne sont pas directement attribuables à une installation particulière de Windsor) fait l'objet, de temps à autre, d'un redressement et s'effectue actuellement comme suit:

| Stockage             | <ul><li>LGN (installation de LGN de Dome)</li><li>Éthane (installation de stockage d'éthane)</li><li>Cochin (installation d'interface de Cochin)</li></ul> | 10 %<br>35 %<br>5 % |
|----------------------|--|---------------------|
| Pipelines canadiens  | - LGN<br>- Cochin  | 5 %<br>20 %         |
| Pipelines américains | - LGN<br>- Cochin  | 20 %<br>_5 %        |
|                      |  | 100,0 %             |

À Windsor, les employés de Dome sont chargés d'exploiter les installations de Dome, les installations du réseau de Cochin, les installations des expéditeurs d'éthane et les installations du RLE de Dome.

# **Chapitre 2 Installations et exploitation**

#### 2.1 Les installations de Fort Saskatchewan

Le réseau de Cochin s'étend de Fort Saskatchewan (Alberta) à Sarnia (Ontario). La plupart des expéditions du réseau se font à partir des installations de stockage souterrain de Fort Saskatchewan qui appartiennent à diverses sociétés et entreprises de co-participation, notamment Dow, Dome et Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée conjointement et l'entreprise de co-participation des expéditeurs d'éthane. Dome exploite le stockage du dernier groupe. Il existe un stockage pour le mélange de LGN, le propane, les butanes et les condensats. Ce stockage est raccordé à une usine de fractionnement à Fort Saskatchewan et exploitée par Chevron Canada Resources, au nom d'une entreprise de co-participation dans laquelle Dome et la Gulf Canada Limitée sont partenaires. Une installation de stockage appartenant à la Procor et située à Beamer, de l'autre côté de la rivière en face de Fort Saskatchewan, est raccordée par pipeline aux installations de Cochin. Toutefois, les débits de livraison de cette canalisation ne suffisent pas a l'expédition par lots.

Les expéditeurs d'éthane fournissent des installations d'accumulation et d'injection de lots. Dow et Dome-Amoco font la livraison directe à partir de leur stockage dans le pipeline de Cochin. L'usine de fractionnement et les installations de stockage exploitées par Chevron sont aussi directement raccordées au réseau de Cochin et sont capables d'expédier des lots.

Les propriétaires des installations de Fort Saskatchewan établissent le coût d'utilisation du terminal en fonction du service fourni. Le coût de terminal des cavernes d'éthane comprend le coût d'accumulation et d'injection des lots dans le réseau de Cochin. Cochin, quant à elle, ne perçoit aucun coût pour l'injection dans son réseau. Ces coûts ont été déterminés sans aucune intervention de réglementation fédérale ou provinciale et ont été acceptés par l'industrie. Selon la preuve présentes à l'audience, les divers propriétaires exigent des coûts analogues qui peuvent être un résultat de la concurrence.

#### 2.2 Le réseau de Cochin

Le réseau de Cochin (voir annexes III et IV) s'étend de Fort Saskatchewan (Alberta) à Sarnia (Ontario). Le pipeline de 323,9 mm de diamètre extérieur et de 3 060 km de long comprend 31 stations de pompage. Les parties canadiennes du pipeline, qui relèvent de la compétence de l'Office, comprennent 1 125 km de pipelines et 11 stations de pompage.

Le pipeline a été conçu pour expédier de l'éthylène et des LGN purs (bien qu'il n'ait jamais transporté de butanes). Un développement récent a été le succès de l'expédition d'un lot d'essai d'un mélange de LGN entre Kerrobert (Saskatchewan) et les cavernes de stockage de Dome à Windsor). Cette expédition a mené Cochin à proposer un tarif de mélange de LGN. Par le passé, le réseau a livré de l'éthane à Riga (Michigan) et à Windsor (Ontario), du propane à divers lieux de livraison aux États-Unis, de l'éthylène à Sarnia (Ontario) et de l'interface de produits à Windsor. L'éthane a constitué plus de la moitié de ces livraisons.

MH-5-85 7

Le tarif incitatif de propane de l'été 1985 a mené, pour la première fois, à l'expédition d'importants lots de propane pur. À Windsor, il y a eu dérivation d'une partie de ce propane par le RLE pour acheminement ultérieur jusqu'à Sarnia.

La capacité du pipeline varie en fonction des produits expédiés et du nombre de lots qu'il contient à un moment donné. Selon l'utilisation actuelle du pipeline, Cochin a décrit le pipeline comme ayant une capacité d'environ 14 300 m³/jour (90 000 b/j). L'ajout d'un mélange de LGN réduirait la capacité, en fonction de la taille et de la fréquence des lots, jusqu'à environ 12 700 m³/jour (80 000 b/j). L'introduction de lots de butanes réduirait davantage la capacité pipelinière. Toutefois, Cochin a indiqué que certains types de projets de "dégorgement" pourraient être exécutés pour augmenter marginalement la capacité de la canalisation. Bien que le temps de transit entre Fort Saskatchewan (Alberta) et Windsor (Ontario) varie en fonction du débit de la canalisation, Cochin a estimé qu'en 1984 cette durée était de 36 jours en moyenne.

Après Windsor, le réseau de Cochin continue directement jusque dans l'usine de Dow à Sarnia. La capacité de ce tronçon du réseau est également de 14 300 m³/j (90 000 b/j) et bien qu'il soit consacré uniquement aux expéditions d'éthylène, il n'est donc pas exploité à pleine capacité pendant de nombreux jours de chaque mois.

En supplément aux installations d'injection de Fort Saskatchewan (Alberta), le réseau de Cochin a fourni des installations temporaires d'injection de mélange de LGN à Kerrobert (Saskatchewan) pour l'essai d'expédition du lot de mélange de LGN. Ces installations temporaires permettent au réseau de Cochin d'expédier en moyenne 950 m³/j (6 000 b/j) d'un mélange de LGN. Toutefois, l'expédition selon ce mode pourrait être la source de certaines difficultés d'exploitation. Cochin a déclaré qu'il se peut qu'il faille aménager de nouvelles installations à Kerrobert (Saskatchewan) et à Fort Saskatchewan (Alberta) pour l'expédition à long terme de mélange de LGN.

Les installations du stockage souterrain de Régina (Saskatchewan) appartiennent à Procor et sont louées par le réseau de Cochin aux fins de stockage de dégagement afin d'améliorer son exploitation. Cinq cavernes ont été louées, dont trois sont utilisées pour le stockage d'éthane ou de propane. Du produit a aussi été reçu de l'installation voisine de la Procor et entreposé dans ces cavernes pour être expédié par le pipeline de Cochin. Dome exploite ces installations dans le cadre du réseau de Cochin.

Le réseau de Cochin fournit des installations en surface de stockage et de chargement de propane à cinq terminaux des États-Unis: Benson (Minnesota) d'une capacité de 4 900 m³ (31 000 barils); Carrington (Dakota du Nord) d'une capacité de 2 900 m³ (18 500 barils); Mankota (Minnesota) d'une capacité de 2 700 m³ (17 000 barils); New Hampton (Iowa) d'une capacité de 3 200 m³ (20 000 barils); et Milford (Indiana) d'une capacité de 4 800 m³ (30 000 barils); ces installations sont toutes réglementées par la FERC. Un tarif public est exigé pour décharger le propane du réseau de Cochin aux terminaux de ces lieux. Les frais de terminal comprennent divers services, par exemple, à Benson (Minnesota), le coût de 0,92 \$ US le baril comprend cinq jours de stockage en terminal ainsi que l'utilisation des installations de chargement par rail et par camions. Selon les explications fournies, ces installations sont prévues dans le cadre du réseau de Cochin car, pendant les stades de planification du pipeline en 1976, Cochin a déterminé que pour attirer les clients de propane aux États-Unis, il serait nécessaire de construire des terminaux dotés d'installations de chargement par wagons-citernes.

Le réseau de Cochin assure aussi le stockage de l'interface éthane/éthylène à Windsor. En ce dernier lieu, on peut avoir accès aux installations de stockage appartenant à des tiers et aux pipelines RLE à

partir du réseau de Cochin (si les installations de raccordement sont disponibles). Le réseau de Cochin est aussi raccordé aux pipelines du RLE et de MAPCO aux États-unis.

#### 2.3 Le terminal de Windsor

Le terminal de Windsor (voir annexe VI) est situé sur un site de 33 ha (81 acres), au kilomètre 2 923 du réseau de Cochin, et sert de maillon au RLE de Dome. Des gisements de sel se trouvent sous le couloir Sarnia-Windsor et sont idéaux pour le stockage souterrain des hydrocarbures. Les cavernes suivantes ont été aménagées au terminal de Windsor.

- (i) Une caverne (I-4) de 12 719 m³ (80 000 barils) faisant partie du réseau de Cochin est utilisée actuellement pour stocker l'interface éthane/éthylène;
- (ii) Trois cavernes (E-1, E-3 et E-5) d'une capacité globale de 144 363 m³ (908 000 barils), appartenant en copropriété aux expéditeurs d'éthane, sont actuellement utilisées pour le stockage de l'éthane reçu du réseau de Cochin et destiné à l'expédition vers Green Springs (Ohio) par le réseau RLE de Dome;
- (iii) Trois cavernes, (32, 33 et 35) d'une capacité globale de 480 150 m³ (3 020 000 barils), appartiennent à Dome. Deux de ces cavernes sont utilisées pour stocker le mélange de LGN de l'usine de Dome à Sarnia tandis que l'autre caverne (caverne 35) qui a une capacité de 81 085 m³ (510 000 barils) sert maintenant à stocker du propane pur; et
- (iv) Deux cavernes (B7 et P8) ayant chacune une capacité approximative de 55 700 m³ (350 000 barils) appartiennent à Dome. Ces cavernes sont remplies de saumure et ne sont pas raccordées actuellement aux installations d'hydrocarbures. Des installations en surface à Windsor comprennent:
- (v) Une installation à seize pointe de chargement par rail et par camions appartient à Dome qui s'en sert pour approvisionner les marchés locaux de propane ainsi que les marchés d'exportation (à l'origine, l'installation ferroviaire a été construite comme installation de déchargement- voir section 1.2);
- (vi) Des installations de déshydratation, y compris quatre sécheurs à chlorure de calcium, sont utilisées pour déshydrater les liquides à leur sortie des cavernes. Deux de ces installations appartiennent à Dome, tandis que les autres appartiennent en co-propriété aux expéditeurs d'éthane;
- (vii) Diverses installations de pompage et de comptage qui appartiennent séparément au réseau de Cochin, à l'entreprise de co-participation des expéditeurs d'éthane, à Dome et à Dome LGN Pipeline Ltd.; et
- (viii) La canalisation en surface qui appartient séparément à ces quatre ensembles. Il est bon de remarquer qu'il y a des raccordements de canalisation distincts entre le réseau de Cochin et le RLE et ils appartiennent en coparticipation aux expéditeurs d'éthane et à Dome.

L'expédition directe d'éthylène, par le réseau de Cochin, dans l'usine de Dow à Sarnia n'exige aucun entreposage à Windsor. Toutefois, étant donné l'absence actuelle d'installations à Sarnia nécessaires pour éliminer la matière d'interface du réseau de Cochin, la caverne I-4 Windsor sert à entreposer l'interface éthane/éthylène. Si un autre moyen de traitement de l'interface pouvait être mis au point (voir section 2.7), dans ce cas, la caverne I-4 pourrait servir à stocker le produit pur à l'avenir. Qui plus est, Cochin a indiqué que la capacité de cette caverne pourrait être augmentée jusqu'à 47 700 m<sup>3</sup> (300 000 barils) bien que l'on ait estimé que cette conversion pourrait coûter 100 000 \$ et prendre plus d'un an pour la réaliser. Conformément à sa position en matière de compétence sur les autres cavernes de stockage de Windsor, Cochin a indiqué que si la caverne I-4 n'était pas requise pour servir de stockage de l'interface du réseau, dans ce cas elle chercherait à la faire sortir de la juridiction de l'Office.

À la suite d'une baisse de la demande d'éthane pour approvisionner l'usine de GNS de la Columbia (voir section 3.1), Cochin a soulevé la possibilité d'une capacité de stockage excédentaire dans les cavernes E-1, E-2 et E-3. Si une capacité excédentaire devait advenir, Cochin a indiqué que cette caverne pourrait être convertie afin de stocker d'autres produits, comme le propane, à un coût de conversion estimé à 100 000 \$ par caverne. Cette conversion exige des modifications de la canalisation en surface. Il avait été aussi suggéré que deux cavernes par produit sont nécessaires pour que l'on puisse mettre l'une d'entre elle hors service pendant l'entretien et pour assurer l'injection en stockage à un débit analogue à celui de la canalisation. Actuellement, seule la caverne E-2 a un débit d'injection inférieur au débit de livraison du pipeline de Cochin. Il est possible d'augmenter le débit d'injection en forant un second puits dans une caverne, mais ce faisant, on court le risque de la perdre. Si les problèmes de débit d'injection étaient résolus, l'utilisation d'une seule caverne au titre de réserve commune pourrait satisfaire les préoccupations au niveau de l'entretien.

Depuis le moment où le tronçon du RLE de Sarnia à Windsor était achevé et jusqu'en 1984, les cavernes 32, 33 et 35 ont servi au stockage du mélange de GNL qui était excédentaire par rapport à la capacité de stockage de l'usine de fractionnement de Dome/Amoco/PanCanadian Petroleum Limited à Sarnia. On continue de se servir des cavernes 32 et 33 pour stocker le mélange de LGN mais, depuis 1984, la caverne 35 a été convertie pour le stockage du propane. Cela permet de desservir les marchés de propane de Windsor au moyen des installations de chargement qui sont raccordées à la caverne 35. Les trois cavernes sont raccordées à la fois au réseau de Cochin et à celui du RLE au moyen d'une canalisation en surface appartenant à Dome.

Dome prévoit la mise en service de ses cavernes B-7 et P-8 pour satisfaire ses besoins de stockage supplémentaires. La mise en service de ces cavernes est prévue au cours de l'été 1986. Dome et Cochin ont estimé que si une nouvelle caverne de capacité analogue s'avérait nécessaire à Windsor, elle pourrait coûter environ 1 200 000 \$ et demanderait jusqu'à deux ans pour la construction.

En ce qui concerne les futurs besoins d'installation de chargement supplémentaire par fer à Windsor, Dome a indiqué qu'il y avait de l'espace pour quatre points de chargement supplémentaires, en plus des seize points existants et que leur construction serait relativement peu dispendieuse.

#### 2.4 Le réseau de livraison de l'est (RLE)

Le pipeline RLE s'étend de Marysville (Michigan), dans le nord, à Green Springs (Ohio) au sud en passant par Sarnia et Windsor (Ontario) (voir annexe IV). Le tronçon de Sarnia à Windsor peut expédier du produit dans les deux sens. Le réseau est doté de stations de pompage à Sarnia et à Windsor (Ontario) et a Riga (Michigan). Le tronçon canadien du réseau appartient à Dome LGN Pipeline Ltd. (une filiale en propriété exclusive de Dome Petroleum Limited).

Entre Marysville et l'usine de Sarnia, le diamètre extérieur du pipeline est de 219,1 mm et de l'usine de Sarnia à Lambton Jonction (juste au sud de Sarnia), le diamètre extérieur du pipeline est de 323,9 mm, de Lambton Jonction au terminal de Windsor, le diamètre extérieur est de 273,1 mm et du terminal de Windsor à Green Springs (Ohio), le diamètre extérieur est de 323,9 mm. Des raccordements à d'autres pipelines existent à Riga (Michigan) et appartiennent 'à Cochin, à Woodhaven (Michigan) et appartiennent à Buckeye Pipe Line Co. et à Windsor (Ontario) et appartiennent à Cochin; puis juste au sud de Sarnia (embranchement latéral de Petrosar Limited) et à l'usine de Sarnia avec divers pipelines ainsi qu'à Marysville (raccordement appartenant à Shell Pipe Line Co.). Le réseau de Cochin et le RLE sont aussi raccordés près de Lambton Jonction à une canalisation de 114,3 mm de diamètre extérieur, mais elle n'est pas utilisée. Tous les raccordements pipeliniers de l'usine de fractionnement de Sarnia, y compris le raccordement entre Marysville et Sarnia et le tronçon de Sarnia à Windsor du RLE exigent l'utilisation de la canalisation et du stockage de dégagement qui appartiennent aux propriétaires de l'usine. Comme on l'a vu à la section 2.3, une situation analogue existe sur le plan du raccordement entre le RLE et le réseau de Cochin à Windsor.

Le tronçon du réseau allant de Marysville à Sarnia sert à livrer le mélange de LGN à l'usine de Sarnia pour entreposage et fractionnement ultérieur. Actuellement, ce pipeline n'est pas capable de fonctionner dans l'autre sens.

La capacité du tronçon du RLE entre Windsor et Sarnia à une valeur nominale de 6 300 m³/jour (40 000 b/j), mais le débit réel est limité par suite de la capacité de réception des cavernes situées à l'usine de Sarnia. Ces installations ne sont pas conçues pour la réception au débit de livraison du RLE. Une autre restriction de la capacité de réception à Sarnia est le fait que certaines cavernes sont parfois utilisées simultanément pour recevoir du propane ou d'autres LGN de l'usine de Sarnia.

Les livraisons à l'embranchement latéral de Petrosar par une canalisation de 1143,3 mm de diamètre extérieur exigent une pression de livraison de 6 895 kPa (1 000 lb/po²) qui peut mener à une réduction de la capacité du pipeline de Windsor à Sarnia lorsqu'il est utilisé pour des livraisons commandées depuis Windsor.

La capacité du RLE est un facteur limitant la quantité de propane que l'on peut actuellement expédier de l'ouest du Canada à Sarnia en passant par le réseau de Cochin et le RLE, en contournant le terminal de Windsor. Le transfert entre le réseau de Cochin et le RLE pourrait se faire directement à Windsor, sans aucune nécessité de stockage, si la capacité du RLE entre Windsor et Sarnia était augmentée pour égaler celle de Cochin en lui ajoutant des stations de pompage. Le débit maximal auquel le propane a été dérivé est de 4 900 m³/j (31 000 b/j). Ce débit était partiellement dû au taux d'injection limité dans le stockage de Sarnia.

Actuellement, six acheminements de produits sont effectués sur le tronçon Windsor-Sarnia du RLE, comme suit:

- (i) Mélange de LGN de l'usine de fractionnement de Sarnia aux installations de stockage de Windsor:
- (ii) Mélange de LGN du stockage de Windsor à l'usine de fractionnement de Sarnia;
- (iii) Propane de Sarnia à Windsor;
- (iv) Propane de Windsor à Sarnia
- (v) Butanes et propane de Sarnia contournant le stockage de Windsor et destinés aux marchés d'exportation;
- (vi) Propane de l'usine de Sarnia à l'embranchement latéral de Polysar Limited.

Par le passé, les seuls expéditeurs du RLE entre Windsor et Sarnia ont été Dome et Amoco.

La capacité pipelinière entre Windsor et Green Springs (Ohio) est d'environ 13 500 m³/jour (92 000 b/j). Étant donné que l'usine de GNS de la Columbia à Green Springs (Ohio) ne dispose pas de capacité de stockage, il faut qu'il y ait un approvisionnement continu d'éthane. Pour réaliser cet approvisionnement continu, l'éthane peut être directement transféré au RLE à partir du réseau de Cochin soit à Riga (Michigan) ou à Windsor ou bien il peut être transféré au RLE à partir des cavernes de stockage de Windsor. Ce dernier mode de transfert a lieu si, par suite de la répartition des lots dans le réseau de Cochin, l'éthane n'est pas disponible dans le pipeline à Riga ou à Windsor.

#### 2.5 Autres installations pertinentes dans la zone de Sarnia

#### 2.5.1 L'usine de Dow

Le réseau pipelinier de Cochin se termine à l'usine de Dow, à Sarnia. En ce lieu, il existe huit cavernes de stockage de GPL et quatre cavernes de saumure appartenant à Dome. La capacité globale des cavernes de stockage de GPL est d'environ 318 000 m³ (2 000 000 barils). Plusieurs canalisations pétrochimiques quittent la zone de stockage de Dow, mais il n'existe aucune canalisation de LGN vers d'autres usines.

Le réseau de Cochin pourrait livrer des produits (en plus de l'éthylène) à la zone de Sarnia, en particulier à l'usine de Dow Chemical, au même débit de livraison qu'à Windsor à condition que l'usine de Dow dispose du stockage nécessaire. Les propriétaires de Cochin et de Dow ont entamé des négociations sur cette proposition, et Dow a entrepris une étude de faisabilité en vue d'examiner cette proposition. Les résultats de l'étude étaient prévus vers la fin de 1985.

Bien que les discussions n'en soient encore qu'au stade préliminaire, le représentant de Dow au comité de Cochin a déclaré que sa société étudie la conversion des quatre cavernes de saumure existantes, dotées chacune d'une capacité de 16 000 à 32 000 m³ (100 000 à 200 000 barils), aux fins d'utilisation pour le stockage de GPL. Cette conversion permettrait d'attribuer une caverne pour chaque produit soit l'éthane, le propane et l'interface et d'avoir une caverne de réserve pour les urgences. Dow n'avait pas envisagé l'aménagement de nouvelles cavernes. L'aménagement de nouvelles cavernes pourrait être limité par l'existance reconnue de gaz récifal dans cette zone et le fait que le gouvernement de l'Ontario interdit le forage à moins d'un mille de tels récifs.

Cochin considère que le stockage à l'emplacement de l'usine de Dow serait la meilleure solution à long terme pour le transport d'éthane, de propane et de mélange de LGN entre l'ouest du Canada et Sarnia.

#### 2.5.2 L'usine de Dome/Amoco/PanCanadian

Cette usine est située au terminus nord du tronçon Windsor-Sarnia du RLE. Le complexe comprend une importante usine de fractionnement de mélange de LGN avec des installations étendues de stockage souterrain. Il y a 270 000 m³ (1 700 000 barils) de capacité de stockage pour le mélange de LGN et qui est conçu pour accepter la livraison au débit nominal du réseau de la PIL et 570 000 m³ (3 590 000 barils) de capacité de stockage pour les produits de GPL provenant de l'usine. Les cavernes de stockage des GPL sont conçues pour accepter la production de l'usine au débit maximal de 2 550 m³/jour (16 000 b/j). Le stockage de l'usine de Sarnia a été construit pour l'exploitation de l'usine de fractionnement et l'utilisation primaire de ce stockage demeure consacrée à ce but.

Le RLE ne possède aucune caverne de stockage à l'usine de Sarnia. Tout expéditeur éventuel du RLE doit prendre les dispositions nécessaires avec les propriétaires respectifs des installations de Dome/Amoco/PanCanadian ou des installations de Petrosar pour expédier vers ou a partir de Sarnia sur le RLE.

#### 2.5.3 Le réseau PIL

Le réseau pipelinier PIL s'étend d'Edmonton (Alberta) à Sarnia (Ontario) en passant par Marysville et constitue la principale source de LGN à Sarnia. Il les transporte dans un mélange de LGN comprenant principalement du propane, des butanes et du condensat. À Sarnia, le mélange est livré à l'usine de fractionnement de Dome/Amoco/PanCanadian de laquelle sort du produit pur. À présent, cette usine est le seul lieu de réception du mélange de LGN de la canalisation de PIL.

Récemment, PIL a éprouvé des chutes de capacité dans la canalisation transportant le mélange de LGN. Afin de résoudre le problème des quantités soumissionnées pour expédition et dépassant la capacité disponible, PIL a lancé des méthodes de répartition et a aussi dépose une demande auprès de l'Office pour un important agrandissement de sa capacité.

#### 2.5.4 Sarnia à Marysville

À part les réseaux RLE et PIL, il existe trois autres pipelines de LGN et de condensats entre Sarnia et Marysville (voir annexe V).

#### (i) Dome/Amoco:

Dome NGL PipeLine Ltd. et la Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée possèdent conjointement deux pipelines, dont chacun a un diamètre extérieur de 219,1 mm, entre Sarnia et Marysville. Une de ces canalisations sert au GPL et transporte du propane et à l'occasion des butanes entre l'usine de fractionnement de Dome/Amoco/PanCanadian à Sarnia et l'usine de la Consumers Power Co. à Marysville. La canalisation de GPL ne peut pas facilement expédier des lots de produits de spécifications différentes et ne peut pas actuellement fonctionner dans le

sens opposé. L'autre canalisation sert au transport de condensats et peut être exploitée dans les deux sens.

Les deux pipelines utilisent des croisements de rivière de 141,3 mm de diamètre extérieur et la canalisation de transport de condensats comprend un embranchement latéral de 152,4 mm de diamètre extérieur jusqu'à l'usine de Petrosar.

#### (ii) Sun-Canadian Pipe Line Limited:

Le pipeline de 219,1 mm de diamètre extérieur de la Sun-Canadian sert aussi au croisement de Marysville à Sarnia. Le pipeline prend son origine a Toledo (Ohio) et expédie du pétrole brut, des butanes et du propane jusqu'à Sarnia. Le tronçon canadien appartient à Sun-Canadian Pipe Line Limited qui en est l'exploitant.

Toutes ces canalisations commencent ou s'arrêtent à l'usine de fractionnement de Sarnia et par conséquent, elles ne sont pas raccordées à la canalisation de RLE de Windsor à Sarnia sauf par les installations de propriétaires d'usine. En vue de pouvoir transférer le produit entre le RLE et l'une de ces trois canalisations de 219,1 mm de diamètre extérieur, il faut avoir accès au stockage de l'usine de Sarnia. Par exemple, il est possible d'expédier du propane par le RLE entre Windsor et Sarnia et ensuite par la canalisation de GPL de 219,1 mm de diamètre extérieur jusqu'à Marysville, mais étant donné les capacités différentes, il importe de posséder un stockage de dégagement à l'usine de Sarnia si l'on veut une exploitation efficace des deux réseaux.

#### 2.5.5 La zone de Marysville (Michigan)

Au cours de l'audience, on s'est demandé si le stockage était plus nécessaire à Sarnia qu'à Windsor. Une preuve a été déposée sur la disponibilité de stockage à Marysville (Michigan) se trouvant de l'autre côté de la rivière par rapport à Sarnia.

CanStates Energy, partenaire de Rankin Petroleum Marketing Limited (une filiale en propriété exclusive de Polysar Limited) et Polysar exploitent l'usine de GNS de la Consumers à Marysville (Michigan) avec des installations de stockage, de chargement par camion et par fer. La capacité de stockage globale à l'emplacement de cette usine totalise 176 000 m³ (1 100 000 barils). Actuellement, seuls 17 000 m³ (107 000 barils) sont consacrés au service de liquides de gaz. La capacité restante sert au stockage de produits intermédiaires. Actuellement, cette installation est raccordée aux pipelines mentionnés auparavant de PIL, Dome/Amoco Sun-Canadian et RLE.

En plus du stockage existant à Marysville, CanStates s'est engagée a agrandir la capacité de stockage à l'emplacement de l'usine de la Consumers. L'installation agrandie disposera de neuf cavernes dotées chacune d'une capacité finale estimée entre 33 390 m³ (210 000 barils) à 125 130 m³ (787 000 barils). Il a été estimé que l'agrandissement de ces installations de stockage serait achevé à la fin de 1986 et assurait une capacité globale de stockage de 815 940 m³ (5 132 000 barils).

Polysar propose de construire un raccordement soit aux canalisations RLE de Dome ou à celles de Cochin pour transporter le produit en vue de le stocker à l'usine de la Consumers à Marysville. Les détails de cette canalisation de raccordement ne sont pas confirmés, mais son achèvement est prévu pour l'été 1986. Polysar prévoit que la canalisation sera exploitée au titre de transporteur commun réglementé. Polysar peut être disposée à prendre l'interface éthylène/éthane pour stockage à

Marysville et, en fonction de la conjoncture économique, utiliser cette interface comme stock d'alimentation, ou comme approvisionnement de combustible, dans son usine de Petrosar. Ceci offre la possibilité d'éliminer le besoin de stockage de produits d'interface à Windsor ou à l'usine de Dow.

CanStates aménage une installation de fractionnement de 4 800 m³/jour (30 000 b/j) à Marysville et espère la mettre en service au cours du troisième ou du dernier trimestre de 1986.

St.Clair Underground, située près de Marysville dispose aussi d'installations de stockage souterrain comprenant environ 275 000 m³ (1 730 000 barils) dont 190 000 m³ (1 200 000 barils) peuvent être utilisée pour le stockage de liquides de gaz.

## 2.6 Autres possibilités de stockage

Dome n'a pas envisagé l'aménagement de stockage supplémentaire à l'usine de fractionnement de Sarnia. Elle estime qu'une nouvelle caverne à l'emplacement de la station de pompage de Sarnia coûterait 1 750 000 \$, sans compter les installations de surface.

Quant à la possibilité d'aménagement d'autres cavernes supplémentaires de stockage souterrain dans le couloir Windsor-Sarnia, un témoin représentant le ministre de l'Énergie de l'Ontario a déclaré que 14 nouvelles cavernes sont actuellement aménagées dans la zone de Sarnia-Windsor, bien qu'elles ne soient pas prévues pour le stockage d'hydrocarbures. Selon ce témoin, en dépit des restrictions régissant l'évacuation de la saumure tirée du lavage des cavernes (et du temps et des immobilisations en jeu), il y avait une possibilité pratiquement illimitée de stockage souterrain dans le couloir de Windsor à Sarnia.

# 2.7 Manutention des produits d'interface

Étant donné que Cochin est responsable de l'évacuation des matières d'interface transportées dans sa canalisation, elle négocie actuellement la vente de l'interface éthane/éthylène avec divers clients acheteurs de combustible, tant dans la zone de Sarnia que dans celle de Windsor et Détroit. Ces négociations ont été entreprises car il se peut que l'usine de GNS de la Columbia qui se sert actuellement des matières d'interface, cesse son exploitation.

Si des lots d'éthylène pouvaient être suffisamment tamponnés pour satisfaire les strictes exigences au titre de la pureté, dans ce cas le propane, le mélange de LGN et d'autres produits pourraient être expédiés à Sarnia par la canalisation de Cochin. Toutefois, afin de pouvoir effectuer cette modification, Cochin devrait commercialiser avec succès les matières d'interface de l'éthylène dans la zone de Sarnia et devrait aménager des installations de stockage pour les autres produits transportés par la canalisation jusqu'à Sarnia.

CanStates a déclaré qu'elle dispose de la capacité technique nécessaire pour la manutention de l'interface éthane/éthylène à Marysville. Polysar peut aussi disposer d'un marché possible pour cette interface à Sarnia.

En ce qui concerne les autres matériaux tampon pour l'éthylène, Cochin a déclaré qu'il serait difficile de commercialiser un produit d'interface constitué par un mélange de LGN et d'éthylène à cause de son prix trop élevé. Elle a aussi indiqué que l'usine de Dow ne pourrait pas utiliser les mélanges de produits particuliers prévus dans le cas d'une interface propane/éthylène.

# 2.8 Intégration des installations de Cochin, de RLE et de Windsor sur le plan de l'exploitation

Les employée de Dome exploitent le réseau de Cochin, le terminal de Windsor et le RLE. Le réseau de Cochin entre Sarnia et Riga et le RLE sont contrôlés par le centre de commande de Dome à Sarnia. Le centre de commande du réseau de Cochin entre Fort Saskatchewan (Alberta) et Riga (Michigan) est situé à Calgary. Le personnel de Dome exploite ces deux centres qui ont accès aux mêmes données pour la surveillance des mouvements entre Riga et Windsor. Par conséquent, les deux centres partagent suffisamment de données pour coordonner l'exploitation de leur réseau. Les ordres d'expédition du réseau de Cochin et du réseau RLE proviennent respectivement des pianistes de Cochin à Calgary et de ceux de Dome à Calgary. La co-ordination de l'ordonnancement des expéditions est effectuée, après consultation de l'expéditeur de Calgary, au moyen du centre de commande local correspondant. Les deux centres de commande sont intégrés dans la mesure où l'ordonnancement peut être organisé pour que les expéditions soient transportées entre Fort Saskatchewan et Sarnia en se servant des réseaux de Cochin et du RLE.

# Chapitre 3 Attraction de nouvelles affaires au réseau de Cochin

# 3.1 Débits existants et prévus

Le réseau pipelinier de Cochin a été construit pour transporter au marché des quantités d'éthane et d'éthylène excédentaires aux besoins de l'Alberta. L'excédent a permis de desservir les marchés de combustible des États-Unis, tandis que l'éthylène a été expédié aux installations de Dow à Sarnia comme stock d'alimentation pétrochimique. De 1978 à 1984, le réseau de Cochin a transporté de l'éthane, de l'éthylène et du propane à une capacité proche de sa valeur nominale. Les expéditions de propane aux terminaux américains ont été lancées en 1978 pour permettre à Cochin de maintenir des tarifs plus faibles pour l'éthane et l'éthylène. Selon Cochin, ce n'est qu'à partir de 1985 que le débit de son réseau a chute de façon appréciable et principalement par suite de la diminution de la demande d'éthane sur les marchés de combustible des États-Unis.

Selon le témoignage de Cochin, c'est l'engagement des expéditeurs d'éthane et d'éthylène, conformément aux ententes d'expédition, qui a permis la construction de son réseau. Les ententes d'expédition qui contiennent des modalités d'expédier ou de payer applicables aux expéditeurs d'éthane et d'éthylène sont valides pour 20 ans depuis le début des expéditions et ne peuvent être résiliées au cours des dix premières années, mais elles peuvent l'être par la suite si un préavis de fin d'expédition est fourni deux ans avant sa mise en vigueur. Par conséquent, la première occasion de mettre fin aux ententes d'expéditeurs se présenterait à la fin de 1988 pour l'éthane, et en 1989 pour l'éthylène. Cochin a indiqué qu'en ce moment, elle ne connaît pas les intentions des expéditeurs d'éthane ou d'éthylène en ce qui concerne la résiliation des ententes d'expédition.

Cochin a déclaré que les livrai on d éthane à l'usine de GNS de la Columbia Energy Corporation à Green Springs (Ohio) avaient baissé et que, par conséquent, la sous-utilisation de son réseau se poursuivra. Quotidiennement, les expéditions d'éthane vers Green Springs (Ohio) étaient de 7 700 m<sup>3</sup> (48 739 barils) et de 6 800 m<sup>3</sup> (42 703 barils) en 1983 et 1984 respectivement, et étaient prévues à 4 300 m<sup>3</sup> (27 000 barils) en 1985.

Cochin a aussi indiqué qu'il serait possible d'arrêter les livraisons à la Columbia au cours du printemps de 1986, bien qu'elle n'eût reçu aucun préavis en ce sens au moment de l'audience (un préavis de 90 jours est requis).

Dow est le seul expéditeur d'éthylène sur le réseau de Cochin. A compter de juillet, ces expéditions atteignaient en moyenne 1 100 m³/jour (6 860 b/j) en 1985.

Pour 1986, cochin a fourni la prévision suivante:

# Réseau Pipelinier de Cochin Prévision de Débit en 1986 b/j

| Trimestre          | Propane (1) | Éthylène | Mélange<br>NGL <sup>(2)</sup> | Total Partiel | Éthane (3) | Total (3) |
|--------------------|-------------|----------|-------------------------------|---------------|------------|-----------|
| 1 <sup>er</sup>    | 20 800      | 6 800    | 6 300                         | 33 900        |            |           |
| $2^{i\grave{e}me}$ | 6 500       | 8 900    | 6 300                         | 21 700        |            |           |
| 3 <sup>ième</sup>  | 8 000       | 10 900   | 6 300                         | 25 200        |            |           |
| 4 <sup>ième</sup>  | 28 300      | 3 300    | 6 300                         | 37 900        |            |           |
| MOYENNE            | 15 900      | 7 500    | 6 300                         | 29 700        | 17 800     | 47 500    |

<sup>(1)</sup> Ne comprend pas les quantités des tarifs incitatifs.

Le débit de 7 500 m³/jour (47 500 b/j) de propane, d'éthylène, de mélange LGN et d'éthane prévu par Cochin en 1986 est comparable à la capacité actuelle de 14 310 m³/jour (90 000 b/j). L'ajout de mélange de LGN réduit la capacité du réseau à 12 720 m³/jour (80 000 b/j). Donc pour 1986, il existe une capacité supplémentaire possible d'environ 5 000 m³/jour (32 000 b/j).

Selon Cochin, dans sa prévision de débit moyen journalier de 7 500 m³/ jour (47 500 b/j), elle avait supposé que la demande d'éthane de la Columbia tomberait à zéro en mars 1986, mais qu'il y aurait des marchés de combustible aux États-Unis (Michigan) et à Sarnia (Ontario) pour que l'éthane puisse encore être expédié après mars 1986.

Selon Dome, elle ne dispose pas en ce moment de dispositions commerciales garanties pour remplacer la quantité de la Columbia, mais elle possède des lettres d'intention. Elle a aussi indiqué que les ventes d'éthane sur les marchés américains pourraient être limitées par les restrictions de la réglementation des États-Unis.

Quant à la possibilité de ventes d'éthane à Sarnia, un témoin de Cochin a déclaré que grâce au permis d'enlèvement d'éthane, un engagement avait été fait auprès de la province de l'Alberta de ne pas vendre ce produit à des fins pétrochimiques. Le même témoin n'a pas été en mesure de présenter des observations sur la position actuelle de l'Alberta sur cette question.

Il semblerait donc que le succès de ces efforts de commercialisation de l'éthane et les négociations en vue de louer la capacité pipelinière à PIL détermineront la mesure selon laquelle, tout au moins à court terme, Cochin devra attirer d'autres affaires supplémentaires pour remplir son pipeline.

<sup>(2)</sup> Quantité devant être expédiée en vertu du tarif incitatif de LGN. Ne comprend la possibilité de PIL de louer jusqu'à 25 000 b/j d'espace.

<sup>(3)</sup> Les ventilations trimestrielles n'ont pas été fournies bien qu'il ait été indiqué que le débit d'éthane du premier trimestre serait de 23 000 à 25 000 b/j.

# 3.2 Politique de Cochin pour attirer de nouvelles affaires

Cochin a déclaré que la sous-utilisation de son réseau était due à la baisse des livraisons d'éthane aux installations de la Columbia à Green Springs (Ohio) et devra être corrigée en élaborant des politiques tarifaires qui attireront de nouvelles affaires pour que s'établisse le réseau comme solution concurrentielle à long terme pour expédier des produits vers l'est du Canada.

Un témoin de Cochin a déclaré qu'il travaille avec PIL pour essayer de remédier au problème actuel de production de pétrole inexploité dans l'ouest du Canada. En particulier, Cochin discute la possibilité de louer 4 000 m³/jour (25 000 b/j) de capacité de son réseau à PIL pour l'expédition de mélange de LGN vers Windsor. Ceci en supplément à la prévision de 1986 de 1 000 m³/jour (6 300 b/j) de mélange de LGN pour le compte de Dome.

Dome et Cochin ont déclaré toutes deux que l'avenir du réseau de Cochin dépend des expéditeurs supplémentaires de produits purs, notamment de propane et de butanes. Il avait été remarqué que les avantages dont pourrait profiter un expéditeur possible pour l'expédition d'un produit pur au lieu d'un mélange de LGN sont que cet expéditeur peut garder, en Alberta, la partie condensat du mélange car, dans cette province, il y a une demande importante et croissante de condensats comme diluant de pétrole brut lourd. Toutefois, Cochin est convaincue que les expéditions de mélange de LGN lui permettraient de remplir immédiatement son pipeline à court terme.

# 3.3 Questions liées aux tarifs incitatifs de l'été 1985

CanStates et Gulf ont produit la preuve au cours de l'audience indiquant qu'en leur qualité d'expéditeurs éventuels, ils étaient incapables d'expédier du propane à Windsor au taux incitatif en vigueur en 1985, car ils n'avaient pas accès au stockage. Cochin n'a pas accepté l'offre de la CanStates en vue d'acheminer 7 950 m³ (50 000 barils) de propane jusqu'à Windsor car la CanStates n'avait pas pris les dispositions de terminal nécessaires pour recevoir le propane à Windsor. L'article 3 des règles et réglements généraux de Cochin, tels que précisés dans le tarif ONÉ n° 6, stipule que Cochin acceptera seulement le produit pour transport quand l'expéditeur aura pris les dispositions nécessaires et satisfaisant Cochin pour l'entreposage et les autres installations au point de réception, d'injection et de livraison. Par conséquent, Cochin a prétendu qu'elle n'est aucunement responsable de la fourniture du stockage à Windsor.

Dans son témoignage, Gulf a déclaré que Dome avait refusé sa demande de location d'espace de stockage pour le propane à Windsor en disant que la location d'espace ne faisait pas partie des affaires de Dome. Au cours de l'audience, Dome a expliqué qu'elle n'aurait pas pu louer l'espace de stockage à Gulf à cause de sa propre expédition de 159 000 m³ (1 000 000 barils) de propane à ce moment-là. Au cours de l'été de 1985, Dome avait expédié, en vertu du tarif incitatif, 179 000 m³ (1 128 000 barils) de propane à Windsor et 25 400 m³ (160 000 barils) à divers lieux de destination aux États-Unis. Petro-Canada avait aussi expédié 12 700 m³ (80 000 barils) de propane à divers lieux des États-Unis et en vertu du tarif incitatif.

En ce qui concerne le dépôt du tarif ONÉ n° 31, les intervenante ont questionné la pertinence des délais qui avaient été présentés aux expéditeurs non propriétaires. Étant donné que le tarif incitatif est entré en vigueur le 18 juillet 1985 et devait expirer le 1<sup>er</sup> septembre 1985, Cochin a convenu que les expéditeurs tiers n'auraient pas pu faire d'expédition en août, car normalement les nominations d'août

doivent être déposées avant le 15 juillet. Toutefois, Cochin a déclaré que lorsqu'elle avait déposé le tarif ONÉ n° 31, elle avait prévenu autant d'expéditeurs que possible qu'elle éliminerait l'exigence de soumissions à déposer d'avance sur les soumissions se rapportant à ce tarif et qu'elle était prête à travailler de concert avec les expéditeurs éventuels pour assurer qu'autant de barils que possible passeraient par le réseau au rabais.

En réponse aux questions relatives au délai présenté à Dome par rapport à celui présenté aux expéditeurs tiers parties, Cochin a déclaré que Dome avait d'abord proposé d'expédier du propane à Windsor le 8 avril 1985, mais qu'à ce moment-là les plans ne se trouvaient qu'au stade de formation. Le tarif n'avait pas été établi à ce moment-là et la proposition de Dome n'avait pas été communiquée officiellement à l'extérieur du groupe Cochin. Les propriétaires de Cochin peuvent avoir été en meilleure position pour accumuler l'inventaire nécessaire pour tirer avantage du tarif incitatif que ne l'étaient les expéditeurs. Toutefois, Cochin a déclaré que d'autres personnes de l'industrie peuvent très bien avoir eu vent de ce qui se passait.

La preuve a montré que Gulf, un expéditeur éventuel de propane, a appris l'existence du tarif incitatif de propane le 17 juin 1985. Le jour suivant, Cochin a déposé le tarif ONÉ n° 29 auprès de l'Office. Le 20 juin 1985, le pipeline de Cochin acceptait un lot de propane de Dome qui devait être ultimement livré à Windsor le 23 juillet 1985. En réponse aux questions demandant comment Cochin pouvait accepter un lot de propane destiné à Windsor avant que l'Office n'ait approuvé Windsor comme point de livraison, Dome a expliqué que ce lot particulier de propane était destiné à l'origine aux États-Unis. Plus tard, quand le tarif ONÉ n° 27 a été approuvé et que Windsor est devenu un point de livraison autorisé, le lieu de destination a été changé pour Windsor. Dome a déclaré que si le tarif incitatif n'avait pas été approuvé, les livraisons auraient tout de même encore été faites à Windsor, mais sur paiement du droit complet.

Au cours du contre-interrogatoire, les représentants de A.G. Pipe Lines et de Dow, au comité de Cochin, disputaient la suggestion selon laquelle le tarif incitatif a été conçu au seul bénéfice de Dome. Les propriétaires du pipeline Cochin doivent approuver tout tarif du réseau Cochin avec un vote affirmatif d'au moins 85 pour cent, qui permet à A.G. Pipe Lines ou à Dow de présenter leur veto à toute proposition de tarif avancée par la Dome. A.G. Pipe Lines a déclaré qu'elle n'est ni productrice ni expéditeur de propane. A.G Pipe Lines et Dow ont déclaré que leur intérêt, en qualité de propriétaires du réseau de Cochin, est d'optimiser les recettes du réseau de Cochin.

Dow a déclaré que le tarif incitatif d'éthylène a été adopté par le comité d'exploitation quant Dow s'est engagée a expédier une quantité minimale. Dow a déclaré que l'expédition de 23 800 m³ (150 000 barils) d'éthylène au tarif incitatif était marginale par rapport à sa demande normale et que l'expédition de cet éthylène n'aurait pas eu lieu sans le tarif incitatif. Dow a nié avoir permis une baisse de son inventaire en août pour tirer avantage du tarif incitatif.

#### 3.4 Les tarifs incitatifs de 1986

Le 24 octobre 1985, Cochin a déposé auprès de l'Office les tarifs ONÉ n° 32 et n° 33 applicables aux expéditions respectives de mélange de LGN et de quantités incitatives de propane. Le tarif ONÉ n° 32 prévoit l'expédition de mélange de LGN, soit de Fort Saskatchewan soit de Kerrobert jusqu'à Windsor. Le droit d'acheminement de Fort Saskatchewan à Windsor pour le tronçon canadien est de 5,98 \$/m³ (0,95 \$/baril) qui lorsqu'il est combiné au tarif n° 39 de la FERC donne un droit global jusqu'à

Windsor d'environ 19,18 \$/m³ (3,05 \$/baril). Cochin a déclaré que, étant donné les impératifs prévus pour l'acheminement des produits sur la canalisation n° 1 de PIL, Dome s'attend à acheminer des quantités importantes de mélange de LGN par le réseau de Cochin dès décembre 1985. L'office a approuvé provisoirement le tarif ONÉ n° 32 à compter du 1er décembre 1985.

Cochin propose l'entrée en vigueur du tarif de propane ONÉ n° 33 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986, mais ce tarif n'a pas encore été accepté par l'Office. Le tarif prévoit l'expédition de propane, à des taux inférieurs de 40 pour cent par rapport au tarif de propane existant, jusqu'à Windsor (ONÉ n° 27). Le droit proposé pour les expéditions de propane de Fort Saskatchewan à Windsor est le même que pour le tarif incitatif de mélange de LGN décrit ci-dessus. Le tarif ONÉ n° 33 s'applique aux quantités expédiées pendant les périodes hors pointe entre avril et août. Le tarif prévoit aussi qu'en expédiant pendant la période hors pointe, l'expéditeur pourrait gagner le droit d'expédier une quantité égale pendant la période de pointe de septembre à mars et ce au tarif incitatif.

Cochin a déclaré que le droit de 19,18\$/m³ (3,05\$/baril) proposé pour le propane était axé sur les lois du marché et a été établi à un niveau qui attirerait les expéditions de propane. La société a expliqué que le prix de vente différentiel, est-ouest, du marché du propane se traduisait par environ 30,90\$/m³ (4,93\$/baril). Ceci dépassait d'environ 6,16\$/m³ (0,98\$/baril) le coût global d'expédition se chiffrant à 24,85\$/m³ (3,95\$/baril) à partir de Fort Saskatchewan jusqu'à Sarnia (Ontario) en passant par le réseau de Cochin et le RLE. Ce coût global comprenait 1,57\$/m³ (0,25\$/baril) pour l'accumulation des lots et les installations d'injection de Fort Saskatchewan 19,18\$/m³ (3,05\$/baril) pour le droit pipelinier de Cochin, 1,57\$/m³ (0,25\$/baril) pour le coût de terminal à Windsor et 2,52\$/m³ (0,40\$/baril) pour le droit du réseau RLE. Selon Cochin, une marge de profil d'environ 6,16\$/m³ (0,98\$/baril) constituait un incitatif suffisant pour que les expéditeurs acheminent le propane par son réseau.

Cochin a déclaré que, à l'encontre de ce qui ce passe pour le tarif du propane, il n'y a aucune limitation des quantités en hiver pour le tarif du mélange de LGN. Cela est principalement dû à ce que le mélange de LGN n'est pas un produit aussi saisonnier que le propane. Si Cochin devait garder le tarif incitatif de propane en vigueur pendant toute l'année, cela reviendrait à donner une somme importante de recettes sur les expéditions de propane aux États-Unis pendant la saison de chauffage de pointe. Une autre raison citée pour expliquer la différence était que le mélange LGN n'était pas expédié actuellement et si Cochin ne présente pas un droit intéressant pendant toute l'année, les expéditeurs de mélange de LGN ne l'expédieraient pas en hiver si le droit était trop élevé.

Cochin a déclaré qu'elle avait déposé tôt le nouveau tarif de propane pour que les expéditeurs disposent de suffisamment de temps pour l'achèvement des dispositions nécessaires. Cochin est convaincu que l'élimination des restrictions sur les quantités et le droit d'expédier des quantités égales pendant la saison de pointe au même débit que pendant la saison hors pointe, encourageraient une répartition plus uniforme des expéditions vers les lieux de destination lorsque le stockage est disponible et permettraient donc une meilleure utilisation du réseau.

En ce qui concerne l'exigence d'un volume de lot de 7 950 m³ (50 000 barils) du tarif et d'une soumission minimale de 790 m³ (5 000 barils) Cochin a expliqué qu'elle accumule un certains nombre de soumissions de propane pour obtenir une taille de lot de 7 950 m³ (50 000 barils). Elle ne peut pas expédier de lots plus petits par la canalisation. Dans le cas du mélange LGN, Cochin a supposé qu'elle obtiendrait les soumissions minimales de 7 950 m³ (50 000 barils) pour les livraisons de mélange de LGN des expéditeurs individuels.

Cochin a déclaré qu'elle ne prévoit pas actuellement de dépôt portant sur de grosses expéditions de butane, mais qu'elle reste ouverte à cette possibilité et essayera d'accommoder tout expéditeur possédant d'importantes quantités de butane. Cochin veut être convaincue que le stockage sera disponible aux points de livraison avant de déposer un tarif de butanes pour approbation de l'Office.

# 3.5 Le côté attrayant des tarifs ONÉ nos 32 et 33 de Cochin

La preuve a été présentée sur trois aspects attrayants des tarifs n° 32 et 33:

- (i) le risque associé aux tarifs incitatifs;
- (ii) la structure des tarifs proposés; et
- (iii) la probabilité des expéditeurs acheminant leur produit en vertu de ces tarifs.

La preuve sur ces aspects des tarifs ONÉ nº 32 et nº 33 est résumée ci-après.

#### 3.5.1 Le risque associé aux tarifs incitatifs

Plusieurs expéditeurs éventuels ont déclaré que pour qu'ils s'engagent à expédier des quantités importantes de produits par le réseau de Cochin, ils auraient besoin de l'assurance de tarifs stables à long terme pour ce pipeline. Si, dans le cadre des fins recherchées, il n'est pas économique d'expédier dans le réseau de Cochin aux termes du tarif ordinaire, dans ce cas, il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils fassent les investissements nécessaires pour accepter les expéditions étant donné que le tarif incitatif pourrait être éliminé à tout moment. Pour la même raison, ils ne voyaient pas comment Cochin pourrait s'attendre à leur faire signer des ententes avec modalités "expédier ou payer" pour le stockage dans le contexte d'importantes incertitudes économiques.

#### 3.5.2 La structure des tarifs proposés

Les commentaires sur la structure des tarifs étaient limités, mais ICG Liquid Gas Ltd. a fait remarquer que le tarif ONÉ n° 32 proposé pour les mélanges de LGN est, de loin, inférieur à la composante d'hiver du tarif normal de propane (pour les quantités non incitatives) et que les droits devraient refléter les coûts relatifs d'expédition des produits. Cet argument a aussi été avancé pour les tarifs d'éthylène. Par le passé, l'éthylène s'était vu accorder le même droit (taux ordinaire et incitatif) que le propane jusqu'à Windsor, bien que l'éthylène soit achemine plus loin jusqu'à Sarnia et doive subir le coût supplémentaire de Cochin ayant a traiter avec l'interface éthane/éthylène.

Shell Canada Limitée a déclaré qu'elle s'opposait à la structure du tarif proposé pour le propane, car selon elle, il n'était pas conçu pour maximiser les débits sur le réseau de Cochin, mais plutôt pour procurer un avantage aux grands expéditeurs. ICG a aussi fait part des ses objections à la "composante saisonnière" du tarif proposé pour le propane.

# 3.5.3 La probabilité des expéditions aux termes de l'ONÉ $n^{\rm o}$ 32

CanStates et Polysar ont exprimé leur intérêt à expédier le mélange de LGN par le réseau de Cochin jusqu'à Windsor pour livraison ultime à Marysville (Michigan). Toutefois, ces deux sociétés ne s'engageraient pas à faire d'expéditions aux termes du tarif de mélange LNG de Cochin. Elles

préféreraient plutôt avoir accès à la plus grande plage d'options possibles de stocks d'alimentation pour leur permettre d'utiliser la solution la plus intéressante du point de vue économique et en fonction des circonstances prévalantes. CanStates a fait remarquer que, étant donné que le point final de livraison pour le tarif est Windsor et que Dome est la seule société disposant d'installations de stockage de LGN à Windsor, le tarif procurerait actuellement seulement un avantage à Dome et n'intéresse pas CanStates.

D'autres expéditeurs possibles ont indiqué que leur intérêt à expédier le mélange de LGN aux termes du tarif ONÉ n° 32 était limité.

Cochin a noté que le droit actuel de PIL jusqu'à Sarnia est de 7,55 \$/m³ (1,20 \$/baril) par rapport au coût global d'acheminement du mélange de LGN jusqu'à Sarnia par le réseau de Cochin et celui du RLE qui se chiffre à 24,85 \$/m³ (3,95 \$/baril). En outre, la facturation par Cochin d'une provision pour les pertes d'expédition se montant à un demi pourcent est dix fois plus importante que ce que perçoit PIL.

Quant à la question de savoir qui utilisera le tarif de LGN de Cochin étant donné le côté attrayant du tarif de PIL, Cochin a déclaré que la canalisation de PIL était pleine et qu'un expéditeur acheminerait l'excédent de mélange LGN par le réseau de Cochin. Alternativement, PIL pourrait louer une certaine capacité sur le réseau de Cochin pour l'expédition de mélange de LGN. Cochin a suggéré que cette disposition serait à l'avantage de PIL et des expéditeurs de pétrole brut car la capacité de PIL serait libérée presque immédiatement pour l'acheminement de pétrole brut supplémentaire et de mélange de LGN. Ceci permettrait d'atténuer les problèmes actuels de production non exploitée dans l'ouest du Canada.

Cochin a déclaré qu'elle était consciente en général du plan de PIL en vue de l'agrandissement de son réseau, mais elle a déclaré qu'elle poursuit des négociations sur la location par PIL d'une capacité de 3 980 m³/jour (25 000 b/j) sur le réseau de Cochin. Cochin a déclaré qu'elle expédierait 1 590 m³/jour (10 000 b/j) immédiatement et 3 980 m³/jour (25 000 b/j) de mélange de LGN en six mois environ.

# 3.5.4 La probabilité des expéditions aux termes du tarif ONÉ nº 33

La plupart des expéditeurs possibles de propane ont déclaré que leurs futures expéditions de propane à Windsor aux termes du tarif ONÉ n° 33 dépendront partiellement des coûts relatifs d'achat de propane pur expédié sur le réseau de Cochin en regard des achats de propane d'autres sources, y compris le produit de l'usine de fractionnement de Dome à Sarnia. Les coûts relatifs de ces deux sources de propane dépendront à leur tour de l'attrait du tarif de propane applicable au réseau de Cochin.

ICG a présenté la preuve indiquant qu'il y avait un avantage de coût de 11,45\$/m³ (1,82\$/barils) en juillet 1985 lors de l'achat de propane pur dans l'ouest et de son expédition sur le réseau de Cochin en vertu du tarif incitatif de propane en vigueur à ce moment-là. ICG a aussi estimé qu'il y aurait un avantage de coût d'environ 11,87\$/m³ (1,87\$/baril) le 1<sup>er</sup> avril 1986 en supposant que le tarif ONÉ n° 33, que propose Cochin, sera en vigueur à ce moment-là et que les prix actuels dans l'ouest et à Sarnia prévaudront alors. D'autres expéditeurs possibles sur le réseau de Cochin ont convenu que ces chiffres indiquaient bien le côté incitatif d'utilisation du réseau de Cochin, mais ils ont fait remarquer que la taille de cet incitatif pourrait facilement être modifiée si, entre autres, Dome réduisait son prix de vente pour le propane produit dans son usine de Sarnia.

Les expéditeurs ont aussi déclaré que les expéditions de propane jusqu'à Windsor en vertu du tarif de l'ONÉ no 33 et l'utilisation de toute installation de stockage ou de terminai à Windsor dépendront partiellement des conditions relatives du marché acheteur, ainsi que de la disponibilité relative d'installations de stockage et de terminal à Sarnia et à Marysville par rapport à ce qui existe à Windsor.

# Chapitre 4 Initiatives au stockage proposées par Cochin et Dome

#### 4.1 Certificats OC-28 et OC-29

Les motifs de décision que l'Office a diffusés au moment de la délivrance des certificats OC-28 et OC-29 autorisant la construction du réseau RLE et du réseau de Cochin, respectivement, font état de certaines entreprises de stockage présentées par les représentants des sociétés devant l'Office.

Et ce qui concerne le certificat OC-28, les motifs de décision de l'Office daté de septembre 1973 contenaient les passages suivants:

"Installations p. 12 (traduction libre)

... Au début, Dome NGL ne possédera aucune installation de stockage souterrain. Les installations de stockage mises a la disposition du réseau appartiennent à Dome et sont engagées à desservir son contrat avec la Colombia. Si des tiers expéditeurs ont besoin de stockage à Windsor (Ontario), Dome NGL a déclaré qu'elle aménagera le cas échéant un stockage selon un tarif donné."

"Finances p. 17 (traduction libre)

... Le pipeline sera raccordé au stockage souterrain de Dome à Windsor. Dome NGL ne possédera pas initialement son propre stockage, mais le fournirait si elle avait l'assurance de recevoir une quantité suffisante, sur une période suffisamment longue ce qui lui fournirait une assise économique."

Au cours de l'audience faisant l'objet du présent rapport, Dome a noté que le libellé du dernier passage sous-entend que l'Office avait compris que le stockage initial ne devait pas appartenir aux pipelines, mais plutôt à Dome.

En ce qui concerne le certificat OC-29, les motifs de décision de l'Office datés de janvier 1974 contenaient le passage suivant :

"Installations et tracé p. 6 - 11 (traduction libre)

Cochin ne propose pas d'avoir des installations de stockage sur le réseau pipelinier, mais des installations appartenant à l'expéditeur seront utilisées à Fort Saskatchewan, Kerrobert et Sarnia. L'expéditeur a entrepris de fournir le stockage sur demande et sur paiement de frais."

Au cours de l'audience faisant l'objet du présent rapport, Cochin a déclaré que si une quantité raisonnable de stockage est nécessaire, dans ce cas, Cochin pourrait l'assurer en louant le stockage auprès de tiers et remplirait ainsi tout engagement antérieur auprès de l'Office.

MH-5-85 25

Dome et Cochin ont convenu toutes deux au cours de l'audience que nonobstant l'échange entre les deux sociétés de pipeline entre Windsor et Sarnia, l'engagement fait par Dome NGL de fournir du stockage à Windsor sur une base tarifaire demeurait celui de Dome NGL.

### 4.2 Initiatives actuelles

Cochin a déclaré qu'elle s'est engagée à transporter des quantités additionnelles de propane et de mélange de LGN sur le réseau de Cochin dans la zone Windsor-Sarnia. Cochin a convenu que les expéditeurs doivent faire entrer et sortir leur produit de la canalisation et que des installations de terminal et de stockage doivent être disponibles.

Cochin a déclaré qu'à Windsor, la Coentreprise des expéditeurs d'éthane était prête à convertir une ou plusieurs de leurs cavernes au stockage de dégagement de propane ou de NGL. Les expéditeurs d'éthane seraient aussi disposés à louer de Dome des installations de chargement par fer ou du stockage additionnel selon leurs exigences et la disponibilité. Les expéditeurs pourraient avoir accès à ces installations sur paiement d'un coût à négocier avec les expéditeurs d'éthane.

De même, Cochin a indiqué qu'elle était prête à aider les expéditeurs possibles dans leur négociation pour avoir accès aux pipelines ou aux installations de stockage appartenant à d'autres dans la zone de Windsor-Sarnia.

### 4.2.1 Installations fournies par le réseau de Cochin

Cochin a déclaré que ses installations, telles qu'elles existent actuellement, sont disponibles sans aucune différenciation entre les expéditeurs. Cochin fournit le stockage pour son propre usage afin de traiter l'interface éthane/éthylene à Windsor, ainsi que pour manutentionner l'éthane et le propane à Régina. Elle fournit également un stockage limité en surface aux terminaux des É.-U. pour faciliter les livraisons de propane par camions et wagons-citernes. Nonobstant ce qui précède, Cochin a déclaré que, selon sa politique, les expéditeurs devraient fournir leur propre stockage ou prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Cochin a déclaré qu'elle ne possède aucune installation de chargement à Windsor, mais que s'il y a suffisamment de demandes et que les expéditeurs étaient prêts à expédier ou à payer Cochin construirait de telles installations de chargement.

Dome a convenu que, sous réserve d'un vote affirmatif de 85 pour cent du comité d'exploitation, aux termes de l'Entente de l'entreprise de co-participants, les propriétaires du pipeline Cochin agrandiraient le réseau de Cochin en aménageant des installations de stockage supplémentaires. Toutefois, Dome a déclaré qu'elle n'appuierait pas la construction d'installations supplémentaires par Cochin s'il y avait une façon moine coûteuse d'assurer ce service. Si, par contre, il n'y avait pas de meilleure solution, Dome a déclaré que ce serait une bonne idée pour l'Office que d'ordonner à Cochin de fournir le stockage.

### 4.2.2 Les cavernes de la Coentreprise des expéditeurs d'éthane

Dome et Cochin ont déclaré que si une capacité excédentaire de stockage se forme, dans ce cas les expéditeurs d'éthane seraient prêts à convertir une ou plusieurs des cavernes de stockage d'éthane E-1, E-3 et E-5 du service d'éthane à celui de propane, de butanes ou de mélange de LGN dans le cas où les expéditeurs s'engageraient à envoyer un total de 7 950 m³ (500 000 barils).

Elles ont confirmé qu'un expéditeur devrait payer un coût de terminal de 1,57 \$/m³ (0,25 \$/baril), qui comprendrait le stockage de dégagement et les services de déhydratation, mais n'incluerait pas l'utilisation des installations de chargement par fer ou par camions. Cochin a confirmé que le coût de 1,57 \$/m³ (0,25 \$/baril) couvrirait toute période de stockage de dégagement nécessaire pour achever le transfert du réseau de Cochin à celui de RLE, période qui selon un témoin de Dome pourrait atteindre 30 jours. Dome n'a pas pu confirmer si le coût de 1,57 \$/m³ (0,25 \$/baril) avait été approuvé par le comité d'exploitation conformément à l'entente d'exploitation des installations de Windsor.

Dome a déclaré que, lorsque deux transporteurs communs étaient interconnectés et que l'acheminement du produit n'était pas interrompu, n'était pas compté et n'exigeait pas de pompage des frais de terminal ne devraient pas être perçus. Toutefois, si un produit était acheminé du réseau de Cochin à celui du RLE, même sans passer par le stockage, un coût de terminal serait justifié car le service de stockage, bien qu'il n'ait pas été utilisé, avait été néanmoins mis à la disposition du produit.

Dome a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention que les cavernes d'éthane soient louées au réseau de Cochin. Elles seraient plutôt mises à la disposition des expéditeurs pour un coût séparé. La disposition serait analogue à celle de Fort Saskatchewan, où la comptabilité a été faite sous forme d'un ensemble; un coût était perçu au compte des expéditeurs d'éthane et le droit pipelinier était perçu conformément aux tarifs ONÉ. Cochin a déclaré que si les cavernes de stockage devaient être réglementées, le coût de stockage serait d'environ 8,43 \$/m³ (1,34 \$/baril) par rapport au 1,57\$ (0,25 \$) proposé actuellement. L'estimation des 8,43 \$ (1,34 \$) qui avait été prévue était fondée sur une hypothèse de 7 950 m³ (500 000 barils) de débit annuel par caverne, d'une méthodologie de droit de taux non incitatif et d'un coût du service annuel du 670 000 \$ par caverne calculé conformément à la méthodologie approuvée par l'Office pour le réseau de Cochin.

### 4.2.3 Cavernes et installations de chargement de Dome

Cochin a déclaré que si les cavernes de stockage d'éthane E-1, E-3 et E-5 étaient insuffisantes, ou si les installations de chargement s'avéraient nécessaires, les expéditeurs d'éthane loueraient les installations de Dome, lorsqu'elles sont disponibles et les offriraient à d'autres expéditeurs. Dome a confirmé qu'elle serait prête à louer pour une certaine utilisation, ces installations de chargement et une partie de ses cavernes (cavernes B-7 et P-8) aux expéditeurs d'éthane. Elle s'est aussi déclarée disposée à partager une part proportionnelle de l'espace de toute installation qu'elle aurait convenue de louer si elle devenait nécessaire.

Dome a déclaré qu'elle ne louerait pas ses installations directement au pipeline, parce que les expéditeurs d'éthane fourniraient déjà un service analogue et qu'il n'y avait aucune raison d'engager une tierce partie dans cet exercice. Cochin a convenu qu'étant donné que les expéditeurs d'éthane fourniraient le stockage dans les cavernes E-1, E-3 et E-5, il serait préférable pour les expéditeurs d'éthane de fournir toute autre installation louée. Cochin a déclaré que l'utilisation d'une entité non réglementée pour la location des cavernes augmenterait la souplesse de l'ajout, de la soustraction et de la permutation du service des cavernes d'une année a l'autre sans la complication des procédures de réglementation et du dépôt de tarifs. Cette disposition serait comparable à celle de Fort Saskatchewan où les expéditeurs de propane utilisent les installations fournies par les expéditeurs d'éthane.

#### 4.2.4 Cavernes de Dow

Dow examine la faisabilité d'offrir, au titre d'utilisation de terminus du réseau de Cochin à Sarnia, quatre cavernes de saumure existant sur son site de stockage et dotées d'une capacité globale de 95 400 m³ (600 000 barils). Toutefois, aucune entente garantie n'a été signée au moment de l'audience et aucun engagement n'a été pris quant à savoir si ces cavernes seraient exploités dans le cadre du réseau de Cochin.

#### 4.2.5 Résumé

En résumé, les initiatives avancées par Cochin et que Dome a mentionnées sous la désignation de "solution Cochin" comprennent ce qui suit; Cochin a entrepris de:

- (i) aider dans les négociations pour avoir accès aux cavernes d'éthane,
- (ii) aider dans les négociations avec Dow pour le stockage à Sarnia,
- (iii) aider dans les négociations avec Dome pour l'utilisation de ses cavernes à Windsor,
- (iv) aider dans les négociations pour l'utilisations des installations de chargement et de déchargement de Windsor appartenant à Dome,
- (v) aider dans la négociation de l'accès au RLE, et
- (vi) aider dans les négociations pour avoir accès aux autres installations pipelinières et de stockage dans la zone de Windsor-Sarnia.

En ce qui concerne (i) ci-dessus, la Coentreprise des expéditeurs d'éthane a entrepris de convertir ses cavernes d'éthane pour stocker d'autres produits, à condition que l'excédent de capacité soit disponible et que des engagements garantis d'expédier ou de payer soient conclus par les expéditeurs possibles. Les expéditeurs d'éthane ont aussi entrepris de louer, en fonction de la disponibilité, les installations de stockage et de chargement de Dome à Windsor et possiblement certaines installations de Dow à Sarnia.

### 4.3 Les objections des expéditeurs à ces initiatives

CanStates a déclaré que l'Office disposait de la compétence nécessaire pour enjoindre Cochin à fournir le service de terminal à Windsor et qu'il devrait le faire. L'offre Cochin-Dome pour aider les expéditeurs dans des négociations de miettes de service de terminal n'était pas acceptable car un tel service devrait être fourni selon un tarif devant être examiné par l'Office bien que la proposition initiale proviendrait de Cochin elle-même. CanStates a déclaré que même sans ces garanties, si le tarif, y compris le coût de terminal, n'était pas concurrentiel, il y avait peu de perspectives d'acheminement accru de produits.

Gulf a déclaré que sa principale préoccupation était le conflit d'intérêts de Dome en sa qualité de propriétaire du pipeline de Cochin et en sa qualité d'expéditeur principal sur le réseau de PIL. Selon Gulf, le conflit d'intérêts pourrait être éliminé si les installations de stockage et de chargement de Windsor étaient réglementées par l'Office comme les transporteurs publics. Gulf a déclaré qu'elle

préférerait que les installations de Dome à Windsor soient louées au réseau de Cochin plutôt qu'aux expéditeurs d'éthane car Cochin est exploitée comme transporteur public. Selon Gulf, l'Office devrait ordonner à Cochin, aux termes du paragraphe 59(3) de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, de fournir les installations disponibles à Windsor. De même, selon Gulf, si les produits autres que l'éthylene devaient être expédiés par le réseau de Cochin jusqu'à Sarnia, les installations de stockage de Sarnia feraient partie du réseau de Cochin de la même façon que les installations de stockage de Windsor devraient l'être.

### Chapitre 5 Les besoins de stockage et de terminal des expéditeurs éventuels

### 5.1 Utilisation éventuelle du réseau de Cochin et du terminal de Windsor

L'Office a demandé aux intervenants de fournir des renseignements sur l'emploi éventuel des installations de stockage et de chargement au terminal de Windsor, en supposant que ces installations représentaient un point d'approvisionnement disponible et concurrentiel. Sur les onze intervenants qui ont répondu, dix ont indiqué qu'ils seraient intéressés à utiliser de telles installations. La quantité de détails fournis variait selon les réponses. Certains renseignements fournis ont été modifiés au cours de la déposition des témoins de la société.

Tous les répondants ont souligné que le facteur économique serait le plus important pour déterminer l'emploi du réseau de Cochin et du terminal de Windsor. La plupart des intervenants ne pouvaient prédire la quantité qu'ils expédieraient par le réseau de Cochin jusque dans la région de Windsor/Sarnia. Ils ont convenu en général que cette quantité serait déterminée par le coût relatif d'achat d'un produit pur, en Alberta, et l'expédition par le réseau de Cochin (y compris les frais d'injection, les tarifs pipeliniers et les frais de terminal et de stockage), par rapport au coût du produit disponible des sources actuelles.

Le tableau suivant résume les quantités annuelles possibles suggérées par certains des intervenants.

### Utilisation possible du terminal de Windsor et du réseau de Cochin \*\*

 $(10^3 \text{m}^3)$ 

| Société              | Quantité                  | Produit   | Année                |
|----------------------|---------------------------|---|----------------------|
|                      |                           |   |                      |
| CanStates            | 290<br>145                | propane<br>butanes                              | *                    |
| Canterra Energy Ltd. | 255                       | propane/butanes                                 | 1990                 |
| Chevron              | 20                        | propane   | *                    |
| Gulf                 | 100 - 250<br>20 - 50      | propane<br>butanes                              | *                    |
| SOQUIP               | 290<br>290 - 350<br>1 160 | butanes<br>propane ou butanes<br>mélange de LGN | 1986<br>1989<br>1989 |

<sup>\*</sup> Nota: les estimations n'indiquaient pas l'année au cours de laquelle l'expédition devait commencer.

En plus de ces quantités, CIGAS Products Ltd. et ICG se sont montrées intéressées à acheminer du propane pur par le réseau de Cochin, tandis qu'Esso Ressources Canada Limitée, Petro-Canada et Shell seraient plus intéressées à acheminer du propane et des butanes. Gulf, Shell et CanStates ont soulevé la possibilité d'expédier un mélange de LGN par le réseau de Cochin à une date future. Chevron et Esso ont indiqué qu'elles seraient peut-être intéressées à expédier une certaine quantité d'éthane par le réseau de Cochin vers l'est du Canada. Le représentant de Dow au comité de Cochin a indiqué que cette dernière étudiait la possibilité d'expédier du butadiène et du propylène par le réseau de Cochin.

Les intervenants ont cité d'autres facteurs qui se rapporteraient aux besoins possibles futurs de stockage à Windsor, soit l'offre et la demande futures de LGN dans l'est et dans l'ouest du Canada, les contraintes au niveau de la capacité des pipelines et du stockage, ainsi que toute modalité contractuelle associée à l'accès aux pipelines ou aux installations de stockage.

### 5.2 Windsor par rapport à Sarnia

La plupart des intervenants se sont montrés intéressés à effectuer des livraisons dans la région de Sarnia. Selon les configurations pipelinières actuelles, ils croyaient que l'accès aux installations situées à Windsor seraient nécessaires pour permettre le transfert des produits entre le réseau de Cochin et celui du RLE, afin d'effectuer les livraisons dans la région de Sarnia.

CIGAS, Gulf, ICG et Shell ont précisé qu'elles souhaiteraient utiliser Windsor pour approvisionner les marchés locaux en propane pur, par des installations de chargement par camions et par fer situées à Windsor. ICG a indiqué que le fait que les installations à Windsor sont situées le long d'un réseau ferroviaire différent était attrayant compte tenu des problèmes de la congestion ferroviaire à Sarnia.

<sup>\*\*</sup> Nota: toutes les estimatins ci-dessus étaient sujettes aux facteurs économiques relatifs du réseau de Cochin par rapport à d'autres réseaux de transport.

Polysar a précisé que l'accès au stockage à Windsor pourrait être utile pour le commerce de LGN.

Plusieurs intervenants ont indiqué que l'accès aux installations de terminal à Windsor serait une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Dow a précisé qu'elle continuerait à faire des expéditions au-delà de Windsor sur le réseau de Cochin et, par conséquent, qu'elle n'était pas intéressée au stockage à Windsor.

De son côté, Dome a indiqué qu'elle utiliserait ses propres installations et qu'un stockage supplémentaire à Windsor ne l'intéressait pas.

### 5.3 Besoins de stockage

Compte tenu de l'absence de renseignements spécifiques en ce qui concerne les arrangements pour le stockage et les coûts, la plupart des intervenants ont été incapables de préciser la quantité de stockage dont ils auraient besoin à Windsor.

En plus de CanStates et Polysar (voir la section 2.5.5), ICG a également indiqué qu'elle considérerait fournir ses propres installations de stockage.

ICG a précisé qu'elle a besoin d'un stockage de propane à long terme, pouvant couvrir la saison de chauffage ou même plus. Dans de bonnes conditions économiques, ICG serait disposée a acquérir du stockage à Windsor, soit par une entente conclue avec les propriétaires, soit en construisant ces installations elle-même. Le cas échéant, ICG construirait également des installations de chargement par camions, par wagons-citernes et par fer. La société n'investirait dans la construction de telles installations que si elle est raisonnablement certaine que les droits pipeliniers demeureront stables. Toutefois, étant donné que les tarifs incitatifs pour le réseau pourraient, de son avis, être éliminés en tout temps dans le futur, ICG hésite à se lancer dans un tel investissement.

CIGAS a également exprimé un besoin de stockage à long terme à Windsor, en raison des fluctuations estivales et hivernales dans la demande de propane. Les autres intervenants s'intéressaient principalement aux installations de terminal, accompagnées d'un stockage connexe à court terme à Windsor.

### 5.4 Les préoccupations de Dome et de Cochin

Cochin a déclaré que les propriétaires du réseau de Cochin, y compris Dome, ont proposé que les installations de Windsor soient offertes aux autres expéditeurs. Elle a également indiqué que Dome et les propriétaires du réseau de Cochin sont disposés à permettre des raccordements pipeliniers au RLE ou au réseau de Cochin dans la région de Sarnia, dans la mesure où ils peuvent être justifiés.

Toutefois, Cochin a indiqué qu'elle doit connaître la quantité des produits que divers expéditeurs sont prêts à expédier par son réseau jusqu'à Windsor ou Sarnia; ce n'est qu'en ayant de telles discussions avec divers expéditeurs éventuels que Cochin pourra s'assurer si ces expéditeurs sont sérieux en ce qui concerne l'expédition de propane et d'autres produits.

Dome et Cochin ont fait remarqué, avec inquiétude, l'absence d'engagements fermes des expéditeurs éventuels, tant pour l'expédition de produits dans leur réseau que pour l'obtention de stockage à Windsor. Selon Dome, cela a rendu la preuve du besoin de stockage à Windsor non concluante.

Dome a fait remarquer que certaine expéditeurs éventuels ont passé beaucoup de temps à essayer de déterminer s'il était possible d'expédier le produit par acheminement continu au-delà du terminal de Windsor. Selon Dome, ce fait démontrait, dans une large mesure, que la disponibilité du stockage à Windsor était une préoccupation secondaire de ces expéditeurs éventuels. Cochin soutenait que la fourniture de stockage pour son réseau à proximité de l'usine de Dow, à Sarnia, constitue la meilleure solution à long terme.

Les propriétaires du réseau Cochin ont fait valoir qu'il serait illogique de s'attendre à ce qu'ils engagent des dépenses pour fournir des installations de stockage et de terminal en l'absence d'engagements fermes de la part des expéditeurs. Les expéditeurs éventuels ont répondu que, si Cochin est réellement intéressée à augmenter le débit du réseau, il serait dans leur. propre intérêt de fournir de telles installations, puisque le coût de l'investissement ne serait pas considérable comparativement aux avantages financiers possibles pour la société pipelinière.

Cochin a mentionné que son projet n'est pas différent des arrangements à Fort Saskatchewan, où des installations de stockage sont offertes aux expéditeurs à des prix compétitifs, en l'absence d'une réglementation des droits. Plusieurs expéditeurs s'opposaient au concept de frais négociés individuellement pour des services de terminal et de stockage, car, selon eux, Cochin serait dans une position de conflit d'intérêt. Ils ont également indiqué que Fort Saskatchewan est différent car plusieurs sociétés y offrent des installations de stockage, créant ainsi une concurrence, alors que cette même concurrence n'existe pas à Windsor.

### 5.5 Pratique générale de l'industrie en ce qui concerne la fourniture d'installations de stockage et de terminal

Cochin était d'avis qu'une société pipelinière n'est pas tenue de fournir des installations de stockage à ses expéditeurs et qu'une telle décision incombe aux propriétaires du pipeline. Dans la planification du pipeline, Cochin avait décidé de fournir du stockage de propane en surface en cinq endroits situés aux États-Unis pour encourager les expéditions. Toutefois, elle a déclaré que plusieurs choix au niveau du stockage s'offraient aux expéditeurs à Windsor et, par conséquent, elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de fournir des installations de stockage et de terminal à cet endroit.

Selon Dome, un pipeline de transport commun ne devrait pas être obligé de fournir aux expéditeurs un moyen pour entrer dans le réseau ou en sortir. Toutefois, si l'on devait considérer que le stockage est nécessaire et qu'il fait partie intégrante d'un réseau pipelinier, elle était d'accord pour qu'un tel stockage soit réglementé.

Gulf a déclaré qu'il n'existe aucune pratique générale au niveau de l'industrie en ce qui concerne la fourniture de stockage, et que le stockage est fourni selon les besoins de l'expéditeur. Dans certains cas, plusieurs expéditeurs se réunissent et construisent une installation dont l'exploitation incombe à la société pipelinière, tandis que dans d'autres cas, les expéditeurs fournissent leurs propres installations. De temps à autre, des sociétés pipelinières construiront et exploiteront de telles installations.

ICG a avancé que les installations de stockage et de terminal sont décisives pour la mise en valeur du marché de propane au Canada que Cochin doit desservir. Elle considère que les distributeurs canadiens devraient pouvoir profiter du même genre de services de terminal que ceux offerts par Cochin aux États-Unis.

Selon Shell, si les expéditeurs ont besoin d'installations de terminal, les sociétés pipelinières devraient alors en fournir. Shell a déclaré que des oléoducs de pétrole brut fournissent en général des installations de terminal et des citernes; les réseaux de produit pur ne le font pas.

Selon CanStates, le réseau Texas Eastern Transmission Corporation aux États-Unis offre des installations publiques pour les expéditeurs de propane, au début et à la fin de son pipeline, ainsi qu'à d'autres endroits située le long du pipeline. Toutefois, elle admettait que certaines des installations de stockage le long de ce pipeline appartiennent aux expéditeurs. CanStates explique également qu'Hydrocarbon Transportation Inc. et MAPCO, deux sociétés pipelinières des États-Unis, fournissent certaines installations de terminal pour des expéditeurs de propane, de butane et de produits à haute pression de vapeur.

D'après Cochin, PIL ne fournit pas d'installations de stockage à Edmondon, du stockage de dégagement à Superior, ni de stockage de réception à Sarnia pour les expéditeurs de produits à haute pression de vapeur. Ce sont les expéditeurs qui fournissent ces installations.

Selon la preuve, la société Pipelines Trans-Nord Inc. possède certaines installations de stockage, mais la majorité du stockage sur son réseau appartient aux expéditeurs. Selon ses tarifs et modalités de transport, les expéditeurs doivent fournir les installations nécessaires pour les livraisons et les réceptions, sans restreindre la capacité complète du débit du réseau de Trans-Nord. Interrogé sur les motifs ce facteur, un témoin de Gulf a suggéré que les expéditeurs de produits fongibles, tels le propane, les butanes et l'éthane, se contentent de laisser à la société pipelinière la charge du stockage, pour des raisons de simplicité et d'économies d'échelle. Cependant, des expéditeurs de produits non fongibles construiraient des installations de stockage pour leur propre utilisation, afin de protéger les caractéristiques de leur produit.

### Chapitre 6 Résumé et conclusions

Le chapitre suivant constitue un résumé des considérations pertinentes et des questions ayant fait l'objet de discussions au cours de l'audience, à l'exception des arguments juridiques traitant de la juridiction.

### 6.1 Considérations pertinentes

### 6.1.1 But et portée de l'audience

La présente audience a été tenue en réponse aux préoccupations exprimées par des expéditeurs éventuels, lorsque l'Office a évalué les tarifs ONÉ n° 27 et n° 29 de Cochin. Certains expéditeurs éventuels s'inquiétaient qu'en ajoutant Windsor comme point de livraison pour le propane, les sociétés n'exerçant aucun contrôle sur les installations de Windsor ne pourraient jouir de chances égales d'expédition en vertu des tarifs incitatifs. Le but de l'audience visait ainsi l'examen des faits pertinents, pour savoir si l'Office devrait exercer une juridiction sur une partie ou l'ensemble des installations de Windsor. En outre, l'audience visait à décider, en se fondant sur le besoin actuel et futur d'installations de stockage et de terminal à Windsor, si l'office devrait prendre d'autres mesures. Dans sa déclaration d'ouverture, le Président a précisé la portée de cette dernière intention, alors qu'il affirmait:

"J'aimerais souligner ici, que, s'il est établi qu'il existe un problème quant à la disponibilité d'installations de stockage et d'autre nature à Windsor, il n'est pas dans les limites de la présente audience que je recueille des renseignements qui permettraient à l'Office de décider de la meilleure solution à ce problème. Une telle décision ne pourrait être rendue qu'après l'examen détaillé des forces et de faiblesses relatives de chaque solution possible. Il est évident que lorsque l'Office rendra sa décision en ce qui concerne sa juridiction sur les installations de Windsor, il sera beaucoup plus approprié d'effectuer une telle étude."

### 6.1.2 Considération du transporteur commun

La preuve en faveur et contre la juridiction de l'Office peut se décrire par un thème général répétitif; à savoir si l'absence de la réglementation de l'Office sur certaines installations importantes limite l'aptitude des sociétés pipelinières dans la région Windsor-Sarnia relevant de la compétence de l'Office, à fonctionner réellement comme transporteur commun, et plus particulièrement, a savoir si l'absence d'une réglementation de l'Office sur les installations existantes à Windsor (qui sont nécessaires pour retirer le produit du réseau pipelinier de Cochin aux fins de livraison finale au réseau de livraison de l'est ou dans des camions- et wagons-citernes), limite injustement la capacité du réseau de Cochin à fonctionner réellement comme un transporteur commun.

### 6.1.3 Le but économique de la réglementation

La demande de certaines parties en vue d'une réglementation de l'Office sur les installations de Windsor contraste avec la satisfaction exprimée envers les arrangements existants pour les installations de stockage et d'injection à Fort Saskatchewan. On peut comprendre ce fait si l'on accepte que le but économique principal de la réglementation vise à protéger l'intérêt public au niveau offert par la concurrence dans un marché non réglementé. La preuve suggère que la concurrence au niveau des arrangements de stockage et de terminal à Fort Saskatchewan fournit une telle protection.

Les initiatives de Dome et de Cochin pourraient stimuler un milieu concurrentiel a certains égards. Les parties étaient, en général, convaincues que les installations seraient partagées équitablement parmi les expéditeurs et aucune n'a déclaré que le prix offert pour le service était injuste. Toutefois, le risque a fait l'objet d'une grande préoccupation, en ce qui concerne les initiatives de Dome et Cochin dont la nature durable est incertaine. Le récent projet de tarifs incitatifs a soulevé la même préoccupation.

Vu ces facteurs d'incertitude, les expéditeurs éventuels ont hésité à conclure des engagements fermes pour effectuer des livraisons en vertu des tarifs incitatifs ou pour utiliser les installations de Windsor. Dans plusieurs cas, de tels engagements exigeraient des investissements pour s'adapter à l'emploi du réseau de Cochin comme source d'approvisionnement, sans aucune forme de garantie que cette source resterait économiquement intéressante pour eux.

Cochin hésitait à accepter le risque en stipulant que les installations de Windsor ne seraient converties à cet usage que si des engagements "expédier-ou-payer" étaient obtenus. Les participants dans le marché répugnent naturellement à prendre des risques. Dans le cas présent, il faudrait tenir compte de la position relative des parties ainsi que de l'importance et de la nature des engagements nécessaires et des avantages éventuels pour déterminer si le risque est correctement partagé. À cet égard, le statut d'organisme réglementé du réseau de Cochin, la sous-utilisation de la capacité pipelinière actuelle et la preuve qui se rapporte aux engagements nécessaires et aux avantages éventuels sembleraient favoriser l'hypothèse selon laquelle Cochin prendrait de plus grands risques que les expéditeurs éventuels.

#### 6.1.4 Les préoccupations du gouvernement de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a fait valoir que les installations de Windsor relèvent de la juridiction provinciale. Toutefois, la preuve détaillée a montré qu'en ce moment, cette juridiction porte sur les questions environnementales; sur le forage et l'entretien des puits, qui relèvent de la Loi sur les mines et de la Loi sur les richesses pétrolières, et sur les exigences en matière de sécurité, relevant de la Loi sur les relations de travail. Aucune preuve n'a été présentée quant à la réglementation par le gouvernement de l'Ontario de l'emploi de droits exigibles, bien que ces derniers pourraient être établis par la Commission d'énergie de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario n'a fourni aucune preuve montrant qu'un de ses programmes de réglementation à Windsor deviendrait superflu en raison de la réglementation de l'Office national de l'énergie ou indiquant que cette réglementation par l'Office national de l'énergie sur la caverne I-4 avait donné lieu à des problèmes quelconques. Par conséquent, aucun motif n'a été présenté permettant de conclure que la réglementation de l'Office national de l'énergie et celle de la province de l'Ontario ne puissent coexister pour les installations de Windsor, comme c'est le cas pour d'autres installations relevant de la compétence de l'Office national de l'énergie.

### 6.1.5 Pratique générale de l'industrie

Selon la preuve obtenue au cours de l'audience, il n'existe aucune pratique générale parmi les sociétés pipelinières en ce qui concerne la fourniture d'installations de stockage et de terminal. Cependant, toutes s'entendaient à dire que le stockage fourni par une société pipelinière se limite ordinairement à un stockage à court terme, nécessaire pour le retrait du produit avant l'arrivée d'un autre lot de même produit. Un témoin était d'avis que les expéditeurs de produits non fongibles ont préféré fournir leur propre stockage afin de protéger les caractéristiques uniques de leur produit, tandis que les expéditeurs de produits fongibles seraient davantage intéressés à un stockage en commun afin de profiter des économies d'échelle.

### **6.1.6** Évolution des circonstances

Une preuve a démontré au cours de l'audience que des changements prennent place, ou qu'ils sont envisagés, quant à l'utilisation du réseau de Cochin et, par conséquent, quant aux besoins actuels et futurs pour des installations de stockage et de terminal à Windsor. Ces facteurs sont:

- le transfert de certaine marchés actuels pour des produits dont s'occupe actuellement Cochin;
- la demande croissante de LGN à Sarnia pour desservir l'industrie pétrochimique ainsi que le désir de Cochin de participer à l'approvisionnement de ce marché;
- les limites de la capacité du réseau de PIL pour livrer des mélanges de LGN à Sarnia;
- le début des livraisons de mélanges de LGN par le réseau de Cochin;
- la construction d'installations de stockage et de fractionnement du LGN à Marysville;
- le prolongement possible du réseau à usage multiple de Cochin jusqu'à Sarnia;
- la possibilité d'un raccordement entre Cochin ou le RLE et Marysville;
- la possibilité d'une conversion de la caverne I-4 et des cavernes d'éthane en vue d'emmagasiner d'autres produits;
- l'agrandissement des cavernes B-7 et P-8 de Dome; et
- l'expansion éventuelle des installations de chargement par camions et par rail de Dome.

L'importance de ces changements laisse voir que l'industrie du LGN dans la région de Windsor-Sarnia est en voie de changer considérablement.

### 6.2 Questions particulières

#### **6.2.1** Caverne I-4

La caverne I-4 sert au stockage d'une interface éthane/éthylène et relève de la compétence de l'Office. Si cette interface pouvait être stockée ailleurs, Cochin considérerait (en ayant des engagements fermes pour son usage) d'accroître la caverne et de la convertir à un autre usage. Cochin pourrait alors demander que la caverne ne relève plus de la juridiction de l'Office. Le gouvernement de l'Ontario n'a mentionné aucune difficulté quant à la réglementation de l'Office sur la caverne I-4.

### 6.2.2 Les installations des expéditeurs d'éthane

Les installations que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane sont montrées à l'annexe VI. Elles comprennent trois cavernes d'éthane, la tuyauterie en surface et un raccordement entre le réseau de Cochin et le RLE en passant par une usine de déshydratation. Le raccordement des deux pipelines sans passer par les déshydrateurs peut exiger certaines modifications mineures de tuyauterie. Les expéditeurs d'éthane ont offert de convertir les cavernes d'éthane à d'autres usages si une capacité excédentaire se développait et si des engagements fermes étaient obtenus. Ils offraient également de fournir ce service pour la somme de 1,57 \$/m³ (0,25 \$/baril), qui incluerait le stockage pour la période nécessaire pour effectuer le transfert de produit du réseau de Cochin à celui de RLE, par des services de déshydratation, ainsi que l'utilisation des conduites de raccordement entre les deux pipelines. Ces installations ont été construites en même temps que le pipeline de Cochin. Le pour et le contre de savoir si elles faisaient partie intégrante du réseau de Cochin ont été discuté. Toutefois, comme elles étaient nécessaires pour que le réseau de Cochin fonctionne en discontinu pour effectuer des livraisons sans interruption d'éthane à Colombia, cette question n'a pas été débattue.

### 6.2.3 Les installations de Dome

Les installations que possède Dome à Windsor, y compris les cavernes originales pour le mélange de LGN, les installations de chargement par camions et par rail et les usines de déshydratation ont été construites et ont servies avant l'aménagement du pipeline de Cochin ou du RLE entre Windsor et Sarnia. Toutefois, on pourrait alléguer que l'exploitation actuelle de ces installations, le raccordement entre les deux pipelines et l'aménagement de deux nouvelles cavernes (B-7 et P-8) font maintenant partie du fonctionnement et du but des deux pipelines.

Dome a indiqué que, si la demande était suffisante, elle serait prête à céder en location de l'espace dans les cavernes B-7 et P-8 aux expéditeurs d'éthane. Cette même offre a été faite en ce qui concerne les installations de chargement. Dome n'était pas disposée à louer de l'espace pour le réseau de Cochin. Dome a indiqué que le coût de la location des installations serait raisonnable, mais elle n'en a pas toutefois précisé le taux. Elle a cependant indiqué que, le cas échéant, une telle location assurerait la répartition de l'utilisation de n'importe laquelle des installations qu'elle cède en location.

### 6.2.4 Aménagement d'installations à Windsor

L'Office pourrait ordonner au réseau de Cochin de construire de nouvelles installations, conformément à l'article 59(3) de la Loi sur l'ONÉ. À cet effet, on doit prendre note que, dans sa demande en vue d'obtenir un certificat pour construire la canalisation, Cochin s'est engagée à fournir un stockage s'il était nécessaire. En ce qui concerne cette option, il n'est pas évident qu'une capacité supplémentaire de stockage à Windsor soit nécessaire en ce moment-ci. Quoique la demande d'installations supplémentaires de chargement par camions et par rail n'était pas non plus concluante, la possibilité de leur développement a été avancée. Dans chaque cas, le besoin futur de ces installations ne peut être calculé avec précision en raison des facteurs d'incertitude liés au grand nombre de projets entrepris. À titre de partenaire dans le réseau de Cochin, Dome a déclaré qu'elle n'était pas prête à participer à l'aménagement de nouvelles installations avant que d'autres options moins dispendieuses n'aient été entièrement explorées. Dome a indiqué que le coût d'aménagement de nouvelles installations de chargement était relativement peu élevé et qu'il y a de la place pour installer quatre nouveaux bras de chargement pour camions-citernes.

## **Chapitre 7 Questions juridictionelles**

### 7.1 Arguments sur la juridiction de l'Office

Les parties ont présenté des arguments en faveur et contre la proposition à l'effet que le Parlement, par l'entremise de la Loi sur l'ONÉ, a donné juridiction à l'Office national de l'énergie sur une partie ou sur l'ensemble des installations de stockage, de chargement et d'autres natures à Windsor.

Toutes les parties ont convenu que la base juridique et législative de l'argument repose sur une interprétation combinée des alinéas 92(10)(a) et du paragraphe 91(29) de la *Loi constitutionnelle de 1867* laquelle, comme le précise l'affaire Campbell-Bennett Ltd. contre Comstock Midwestern (1954) SCR 207, peut donner au Parlement fédéral un pouvoir législatif sur les pipelines interprovinciaux ou internationaux, et aux corps législatifs provinciaux, une juridiction législative en ce qui concerne les pipelines intraprovinciaux.

L'autre pierre angulaire de l'argument portant sur la juridiction concerne la définition de "pipeline" que l'on retrouve a l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ. Les personnes en faveur de la juridiction de l'Office ont soutenu que l'effet de cet article donne à l'Office la juridiction sur les installations de stockage et d'autre nature raccordées à un pipeline interprovincial (le réseau de Cochin ou le RLE) alors que ces installations font partie intégrante du fonctionnement de l'entreprise interprovinciale (le pipeline lui-même). D'autres ont également soutenu qu'en incluant "stockage et autres installations" dans la définition de pipeline, le Parlement indiquait par là, de prime abord, que ces installations font naturellement partie intégrante de l'exploitation d'un pipeline.

Quant à ceux qui s'élèvent contre la juridiction de l'Office, ils affirmaient que la définition comprise dans l'article 2 ne se rapporte pas à la question de compétence, parce que le Parlement ne peut, lorsqu'il définit une entreprise qui, pourrait relever d'une autorité fédérale ou provinciale, selon l'interprétation que l'on fait de la *Loi constitutionnelle de 1867*, élargir sa sphère de compétence.

### 7.1.1 Arguments en faveur de la juridiction de l'Office

L'argument en faveur de la juridiction du gouvernement fédéral s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle un commerce ou une entreprise, même s'il est entièrement situé dans une province et qu'il appartient à une entité différente de celle qui contrôle l'entreprise interprovinciale, et qui exploite ce commerce ou cette entreprise, peut, de sa nature même, faire tellement partie intégrante d'une entreprise interprovinciale que, pour des fins constitutionnelles, on le considère comme tel. Pour déterminer la nature de l'entreprise, il faut, poursuit l'argument, se demander si l'ouvrage accompli ou les services rendus par l'exploitation ou le commerce en question font partie nécessairement du fonctionnement réel de l'entreprise fédérale ou s'ils en découlent. Chaque cas exige une décision individuelle qui doit être pratique et fonctionnelle, et doit porter sur le caractère factuel de l'entreprise en cours, et qui ne porte pas sur les subtilités juridiques techniques de la structure sociale ni sur les rapports d'emploi. Le fait que l'exploitation pourrait être considérée isolement ne devrait pas suffire à la qualifier d'exploitation intraprovinciale si, sur une base pratique et fonctionnelle, l'exploitation fait partie intégrante d'un ouvrage ou d'une entreprise interprovincial.

Les parties soutenant ce côté de la question ont présenté les facteurs suivante pour soutenir leur affirmation que les installations de stockage de Windsor font partie intégrante de l'entreprise interprovinciale:

- le raccordement physique entre les installations de Windsor et le réseau de Cochin ainsi que le RLE:
- le raccordement opérationnel direct entre les installations de Windsor et les pipelines;
- les installations de Windsor sont analogues aux autres types d'exploitation qui ont été judiciairement assujetties à la juridiction fédérale;
- le pipeline et les installations de Windsor dépendent l'un de l'autre;
- la présence du pipeline est la seule raison d'être des installations de stockage; et
- la nécessité d'une collaboration étroite entre les installations de stockage et le pipeline.

En ce qui concerne la propriété et le contrôle des deux installations, on a fait valoir que même si les rapports organisationnels et sociaux étaient pertinents (et l'autorité juridique a indiqué que la propriété ne peut être un facteur déterminant dans cette question) les interrelations sociales entre les propriétaires de pipelines et ceux des installations de Windsor constitueraient un facteur en faveur des installations de stockage, lesquelles sont considérées comme partie indivisible de l'entreprise interprovinciale.

En dernier lieu, ces parties ont souligné le fait que, lorsqu'il n'y a pas désaccord entre les lois fédérale et provinciale qui réglementent une même entreprise à différents égards, les deux organismes de réglementation peuvent coexister. Lorsqu'il y a conflit, le gouvernement fédéral possède le pouvoir suprême.

### 7.1.2 Argumente contre la juridiction de l'Office

L'argument en faveur de la juridiction provinciale s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle une entreprise qui, de par sa nature, forme un commerce et un ouvrage séparés locaux, même si elle est raccordée physiquement à une entreprise interprovinciale et qu'elle desserve cette entreprise ou en soit complémentaire, ne justifie pas qu'elle soit caractérisée comme faisant partie d'une entreprise individuelle qui relèverait de la juridiction fédérale.

Les parties qui s'élèvent contre la juridiction de l'office sur les installations de Windsor recommandent que l'on considère le caractère et la nature des installations lesquels, selon ces parties, sont ceux d'une exploitation distincte qui ne s'occupe pas du transport interprovincial d'hydrocarbures. Le commerce local peut servir plus aisément un pipeline interprovincial et peut même rendre l'entreprise fédérale plus efficace ou plus profitable, mais cela ne veut pas dire que le commerce se rapporte nécessairement à l'entreprise. L'argument s'est appuyé sur les points suivants à l'effet que la nature des installations de Windsor constitue un commerce distinct et non une partie intégrante d'une entreprise plus importante:

- les genres de services ou commerces sont différents; l'un fournit un transport interprovincial, l'autre des services locaux de stockage et de chargement;
- les installations de Windsor ne sont pas un service situé directement dans le réseau réglementé par le gouvernement fédéral. On ne peut les considérer comme des appendices du pipeline central;
- l'entreprise fédérale pourrait fonctionner sans les installations particulières à Windsor. La Coentreprise Cochin exploite la canalisation avec succès depuis plusieurs années sans avoir eu

- à acheter, à louer ou à construire des installations semblables à celles de Dome. Les livraisons pourraient se faire directement jusqu'à Sarnia ou être transférées au RLE;
- le service fourni par les installations de Windsor pourrait facilement l'être par une autre société différente de celle qui l'exploite actuellement;
- certaines installations de stockage ont été construites avant le pipeline et continuent à desservir une entreprise autre que la société pipelinière (par exemple des livraisons par wagons);
- le stockage n'est pas situé au terminal du RLE et du réseau de Cochin, mais simplement le long des pipelines;
- le stockage a été construit pour répondre aux besoins particuliers d'un client (Columbia) au lieu de ceux du pipeline. Il ne fait pas partie intégrante de la canalisation mais lui fournit une autre source d'approvisionnement;
- les installations de Windsor n'ont pas un but unique ni un propriétaire individuel, mais elles jouissent d'une variété de propriétaires, de buts et de fonctionnements;
- les installations des expéditeurs d'éthane et de Dome ne pourraient pas faire partie intégrante du fonctionnement du pipeline, étant donné que la plupart des utilisateurs éventuels du pipeline veulent éviter Windsor;
- au point de vue physique, les installations ne sont raccordées qu'aux pipelines (certaines installations de Dome ne sont même pas raccordées). Elles ne font pas partie du réseau pipelinier continu; et
- le tableau complet présente trois éléments (la production du produit, l'expédition du produit et la collecte du produit, au début et à la fin de la canalisation) qui sont essentiels à chacun mais qui sont distincte, c'est à dire qu'ils ne forment pas une entreprise unique.

En conclusion, les installations comme celles de Windsor sont, de prime abord, des ouvrages ou des entreprises locaux, qui relèvent de la compétence provinciale, et les faits ne les placent pas dans la catégorie des exceptions trouvées dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui les placeraient sous juridiction fédérale. Cette dernière ne pourrait s'étendre aux installations privées que si le Parlement les déclarait être dans l'intérêt général du Canada, conformément à l'article 92(10)(c) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

### 7.1.3 Autres arguments

Certains intervenants ne se plaçaient ni dans l'une ni dans l'autre des deux positions présentées cidessus.

Un intervenant a appliqué essentiellement les mêmes essais que ceux décrits ci-dessus, mais il est arrivé à la conclusion que, même si les cavernes des expéditeurs d'éthane font partie intégrante du réseau de Cochin, celles de Dome ne le font pas. L'Office n'aurait, alors, qu'une juridiction sur les premières.

En plus de son évaluation affirmant que les installations de Windsor relèvent de la compétence provinciale, un intervenant a aussi allégué qu'il serait illogique que l'Office assume une juridiction sur les installations de Windsor tout en laissant celles de Fort Saskatchewan sous la compétence provinciale.

Certaines parties ont fait valoir que, étant donné les facteurs d'incertitude qui entourent l'usage futur auxquels seront destinés le réseau de Cochin et celui du RLE ainsi que le stockage à Windsor, à Sarnia et à Marysville, il serait prématuré que l'Office rende une décision sur la question de la juridiction à

ce moment-ci. Un intervenant a soutenu qu'une décision sur la juridiction en ce moment-ci donnerait sans doute lieu à de très longs litiges, qui ne seraient à l'avantage de personne et qui n'aideraient pas à résoudre les problèmes immédiate qui pourraient exister. On a fait remarquer qu'en n'exerçant pas sa juridiction, l'Office ne la perd toutefois pas.

### 7.2 Article 59 de la Loi sur l'ONÉ

Certaines parties ont présenté leurs opinions quant à la portée et à l'interprétation de l'article 59 de la Loi sur l'ONÉ.

### **7.2.1** Paragraphe **59(l)**

Pour les besoins de son argument, Dome a présume que les produite acheminés par le réseau de Cochin se classent dans la définition de "pétrole", de façon à ce que le paragraphe 59(l) soit applicable plutôt que le 59(2). Étant donné le libellé du paragraphe et en particulier l'absence de tout renvoi au stockage, Dome a allégué que la Loi stipule clairement que Cochin n'est pas tenue d'accepter du pétrole à moins d'être convaincue que l'expéditeur puisse introduire son produit dans le pipeline et le retirer.

### **7.2.2** Paragraphe **59(2)**

Aux fins de son argument, Gulf a présumé que le propane se classe dans la définition du "gaz", et que le paragraphe 59(2) s'applique plutôt que le paragraphe 59(1). Gulf était d'avis que l'Office devrait rendre une ordonnance conformément au paragraphe 59(2) afin de formaliser le statut de transporteur commun qui existe actuellement.

### **7.2.3** Paragraphe 59(3)

On a fait valoir que le paragraphe 59(3) donne à l'Office la juridiction d'ordonner à Cochin ou au RLE qu'elles fournissent des installations de stockage et de terminal à Windsor ou à d'autres endroits le long des réseaux, pourvu que ce soit dans l'intérêt public et qu'il n'en résulte aucun fardeau injustifié. Certaines parties étaient d'avis que l'ordonnance ne pourrait viser que les installations qui sont considérées comme une partie nécessaire du pipeline.

On a également allégué que l'Office ne pouvait, conformément au paragraphe 59(3), exiger que Cochin acquiert les installations de Dome pour l'utilisation des expéditeurs.

L'Office ne pourrait avoir qu'un pouvoir d'expropriation si le libellé lui accordant ce pouvoir était clair et sans équivoque, ce qui n'est pas le cas. L'Office ne pourrait pas, non plus, ordonner à Cochin de prendre des dispositions commerciales avec les propriétaires des installations existantes, telles les installations que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane. Si les copropriétaires n'étaient pas intéressés à offrir du stockage au réseau sur une base commerciale, Cochin n'aurait alors aucun choix que de construire de nouvelles installations si l'Office rendait une ordonnance en vertu du paragraphe 59(3).

## **Chapitre 8 Disposition et recommandation à l'Office**

### 8.1 Options

L'étude et l'examen de la preuve m'ont amené à la conclusion que les options suivantes sont offertes à l'Office. Aux fins d'évaluer ces options, je supposerai qu'elles constituent des choix offerts à l'Office, en raison de ses pouvoirs conformément à la Loi sur l'ONÉ.

- 1. Laisser les choses telles qu'elles le sont maintenant, l'Office ne réglementant que le réseau pipelinier de Cochin, y compris la caverne d'interface et le pipeline de LGN de Dome. Pendant l'audience, cette option constituait la "solution de Cochin".
- 2. Exiger que le réseau de Cochin fournisse des installations de stockage et de terminal à Windsor, soit par l'achat d'installations qui appartiennent actuellement à des tiers, soit en en construisant de nouvelles.
- 3. Affirmer et exercer une juridiction sur toutes les installations situées à Windsor, qui appartiennent à la Coentreprise des expéditeurs d'éthane (les cavernes de stockage, les usines de déshydratation et les pipelines de raccordement).
- 4. Affirmer et exercer une juridiction sur les installations de déshydratation et de chargement du produit que possède actuellement Dome.
- 5. Affirmer et exercer une juridiction sur les cavernes de stockage n° 32, 33 et 35 de Dome.
- 6. Affirmer et exercer une juridiction sur les cavernes de stockage B-7 et P-8 de Dome.
- 7. Affirmer et exercer une juridiction sur toute combinaison des articles 3 à 6.
- 8. Affirmer et exercer une juridiction sur toutes les installations situées au terminal de Windsor.
- 9. Exiger que le réseau de Cochin offre des installations de stockage à Sarnia et qu'il apporte les modifications nécessaires à son pipeline pour permettre l'acheminement de produits autres mais incluant l'éthylène, jusqu'à Sarnia.
- 10. Exiger du réseau de Cochin et des propriétaires du RLE qu'ils intègrent les deux canalisations et qu'ils fournissent du stockage pour permettre l'acheminement de produits dans le réseau de Cochin et du RLE jusqu'à Sarnia.

Comme mesure préliminaire pour arriver à une recommandation, j'ai tenté de restreindre ces options à celles qui me semblaient les plus pratiques.

L'option 6 ne me semblait pas pratique, puisque j'en ai conclu que la preuve n'avait pas indiqué un besoin pour le développement d'autres installations de stockage à Windsor et que les cavernes B-7 et P-8 ne sont pas actuellement prêtes à servir et elles ne sont pas raccordées au réseau de Cochin.

L'option 8 me semble une solution trop radicale par rapport à la dimension du problème qui m'est présenté.

Les options 9 et 10, quoiqu'elles puissent être intéressantes un peu plus tard, ne me semblaient pas, étant donné les facteurs d'incertitude de la preuve concernant l'utilisation du réseau de Cochin au-delà de Windsor, être prêtes à faire l'objet d'une étude sérieuse en ce moment-ci.

Il reste les options 1 à 5 et 7.

En ce qui concerne l'option 1, on a fait valoir que l'Office devrait permettre le statu quo parce que la "solution de Cochin" garantirait un accès à toutes les installations de Windsor, à des taux raisonnables. La solution de Cochin dépend de l'exécution de certaines conditions, à savoir, qu'une capacité excédentaire de stockage d'éthane se développe et se maintienne, et que des expéditeurs éventuels de produits autres que l'éthane concluent des engagements fermes qui justifieraient la conversion d'une ou de plusieurs cavernes d'éthane à une autre sorte de stockage. La solution laisse aussi supposer que Dome est prête à partager ses installations de chargement. Cette option ne procure aux parties aucune garantie quant à des dispositions de stockage à plus long terme ou quant au maintien, à long terme, d'un tarif lié au stockage qui soit acceptable tant pour les expéditeurs que pour Dome/Cochin.

En ce qui concerne les options 2, 4 et 5, elles sont recommandées par les personnes qui adoptent le point de vue selon lequel un réseau de transporteur commun, tel celui de Cochin, qui achemine des produits en discontinu, devrait fournir au moins un stockage à court terme ainsi que des installations de déshydratation et de chargement du produit à tous les terminaux du réseau, étant donné que ces installations sont essentielles à la bonne utilisation de la canalisation. Pour renforcer l'idée que le réseau de Cochin devrait fournir du stockage, on a souligné, au cours de l'audience portant sur l'obtention d'un certificat pour le réseau de Cochin, que le demandeur avait indiqué être prêt à fournir des installations de stockage à une date future, si elles étaient nécessaire et que leur besoin était démontré.

À mon avis, la preuve n'a pas établi l'insuffisance des installations de stockage, de déshydratation et de chargement qui fonctionnent actuellement, à répondre aux besoins éventuels; il serait, par conséquent, illogique d'ordonner la construction de nouvelles installations. D'un autre côté, je m'interroge sur l'impartialité d'ordonner à un réseau pipelinier qu'il acquiert des installations d'une autre société, lesquelles semblent maintenant desservir principalement un autre pipeline. J'hésiterais particulièrement à recommander une telle mesure, compte tenu de l'offre de Dome d'entamer des discussions sur le partage de ses installations de chargement, sur la répartition proportionnelle de ces installations si la demande devait surpasser la capacité et sur l'expansion de ses installations de chargement par camions-citernes de quatre autres positions.

En ce qui concerne la troisième option, les installations que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane ont été construites pour permettre le fonctionnement du réseau de Cochin selon un des buts auxquels il était destiné, c'est-à-dire l'engagement de l'entreprise à fournir de l'éthane à l'usine Columbia SNG, située à Green Springs.

Il semble que ce but ne puisse plus soutenir la viabilité continue du réseau de Cochin, mais qu'il existe d'autres options quant à l'utilisation de la canalisation. Ces options ne peuvent se concrétiser que si des installations, comme celles que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane, continuent à être destinées au pipeline.

En ce qui concerne l'option 7, puisque je considère les options 4 à 6 non valables, leur combinaison ne constituerait pas une solution appropriée.

### 8.2 Recommandations

Quoique le mandat en vertu duquel j'ai été nommé pour entendre cette audience selon l'article 14 de la Loi sur l'ONÉ ne le précise pas, il semble être de mon devoir de formuler des recommandations à l'Office quant à la mesure qu'il devrait suivre en ce qui concerne les facteurs déterminés à l'audience et exposés dans le présent rapport. Mes recommandations sont énoncées ci-dessous aux fins d'étude par l'Office.

Je considère que la meilleure solution au problème ayant donné lieu à la présente audience est que l'Office commence à exercer sa juridiction sur toutes les installations que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane, situées au terminal de Windsor (option 3). Je recommande à l'Office qu'il adopte cette option. Ces installations comprennent les trois cavernes de stockage d'éthane, les usines de déshydratation que possède la Coentreprise, et la tuyauterie raccordant toutes ces installations aux canalisations de Cochin et du RLE. Les motifs pour formuler cette recommandation sont présentés cidessous.

La situation actuelle de l'exploitation du pipeline de Cochin, en l'absence d'installations de stockage à Windsor, contrecarre effectivement l'utilisation du réseau de Cochin à titre de transporteur commun. Il est en effet impossible de livrer un produit quelconque, autre que l'éthylène, par le réseau de Cochin au-delà de Windsor sans se servir des installations de stockage à Windsor. En théorie, d'autres produits pourraient être expédiés par le réseau de Cochin jusqu'à Sarnia, sauf qu'aucune installation n'est disponible au terminal de Sarnia pour recevoir les produits autres que l'éthylène. Actuellement, le tronçon du réseau de Cochin, situé entre Windsor et Sarnia, est toujours rempli d'éthylène et l'acheminement n'a lieu que pour livrer l'éthylène aux installations de Dow à Sarnia. En raison des différentes dimensions des pipelines, le produit ne peut être livré selon un schème de canalisation remplie entre le réseau de Cochin jusqu'à celui du RLE de Dome (en direction du nord), sans utiliser des installations de stockage à Windsor. Compte tenu de cette situation, tout produit, autre que l'éthylène, expédié par Cochin vers une destination située dans l'est du Canada, doit être retiré du réseau de Cochin à Windsor.

Il appert d'après la preuve que, lorsqu'on avait ajouté Windsor comme point de terminal pour les expéditions de propane par le réseau de Cochin et qu'on avait institué le tarif incitatif, Dome avait refusé d'utiliser ses cavernes de stockage situées à Windsor parce qu'elle n'était pas intéressée à louer de l'espace dans les cavernes et, de toute manière, parce qu'elle avait besoin de tout son stockage pour ses propres fins. Il convient de noter que l'empressement apparent de Dome et de Cochin à négocier maintenant pour l'utilisation des installations que possèdent Dome et/ou la Coentreprise des expéditeurs d'éthane ne s'est manifestée qu'après la décision de l'Office de tenir l'audience qui fait l'objet du présent rapport. Je peux comprendre que les expéditeurs éventuels hésitent à mettre tous leurs espoirs dans cette offre de négociation. Je comprends aussi que ces expéditeurs seraient plus à l'aise s'il y avait un droit réglementé pour le stockage et les services connexes plutôt qu'un droit négocié avec chaque expéditeur.

Vu le déclin apparent du commerce de transport d'éthane de Cochin, il semblerait que les installations de la Coentreprise des expéditeurs d'éthane, qui ont toujours servi le but du réseau de Cochin,

pourraient être disponibles afin d'assurer une viabilité continue du réseau à titre d'expéditeurs de produits tels que le propane et les mélanges de LGN. Étant donné que ces installations existent déjà, qu'elles font davantage partie du réseau de Cochin du point de vue historique, opérationnel et de propriété que les autres installations situées à Windsor telles celles de Dome, et parce que je crois qu'il est important que les expéditeurs éventuels aient une certaine garantie au sujet de la continuité, tant au niveau de la fourniture de stockage à Windsor qu'au niveau de la fourniture de ce stockage à un taux juste et raisonnable, je crois que l'option 3 est celle que l'Office devrait adopter. De plus, étant donné que la preuve n'a pas établi, d'après moi, qu'il existe un besoin actuel ou futur d'installations supplémentaires de stockage à Windsor, ou que les dispositions pour annexer des installations qui appartiennent à une entité différente de celle qui possède le réseau pipelinier sont justifiées, je crois que l'option 3 traitera suffisamment des problèmes qui existent en ce moment-ci. En d'autres termes, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire actuellement de choisir des options plus extrêmes.

### 8.3 Juridiction

J'ai pris en considération les arguments portant sur la juridiction de l'Office. Ces arguments sont résumés dans le chapitre 7 du présent rapport. L'analyse des faite m'a conduit à la conclusion que les installations que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane forment une partie intégrante de l'entreprise interprovinciale et internationale qu'est le réseau de Cochin. Je crois que, vu la nature desdites installations situées à Windsor, nous avons affaire non pas à deux entreprises séparées et distinctes mais à une seule, indivisible. En se fondant sur cette conclusion et sur le mandat conféré par le Parlement à l'Office en ce qui concerne les "pipelines", tels que définis dans la Loi sur l'ONÉ, j'adopte le point de vue selon lequel l'Office possède l'autorité législative de mettre en application l'option que j'ai recommandée. L'analyse que j'ai faite de la question juridictionnelle fait suite.

Lorsqu'on étudie l'histoire du développement des installations qui sont maintenant comprises dans le terminal de Windsor, il est apparent que le terminal au complet n'a pas été planifié ou construit en même temps. Diverses installations ont plutôt été construites d'après les développements ayant lieu dans les réseaux pipeliniers qui desservent la région. Les installations de Dome ont été initialement construites relativement aux pipelines que possédaient les filiales pipelinières en propriété exclusive de Dome. Ces installations comprenaient celles de chargement par camions-citernes et par wagons-citernes, les cavernes de stockage utilisées par Dome pour les LGN mélangés et les produits purs, ainsi que les usines de déshydratation appartenant à Dome.

D'un autre côté, les installations que possède la Coentreprise des expéditeurs d'éthane, y compris ses usines de déshydratation, ont été construites afin de fournir du stockage pour respecter le contrat d'éthane de Columbia, sans lequel il est peu probable que le réseau de Cochin aurait été construit. Les cavernes de stockage d'éthane et les installations connexes ont toujours servi à cette fin et, en fait, n'ont jamais servi à aucun autre. Ces installations sont essentielles à l'entreprise fédérale du réseau de Cochin et, en raison du changement dans le but de la canalisation, je crois qu'elles continueront à être vitales pour son existence.

J'ai étudié les arguments en vertu desquels les installations ne font pas partie, pour des fins constitutionnelles, de l'entreprise principale fédérale parce qu'elles fournissent un service séparé, entièrement à l'intérieur de la province, distinct et, de par sa nature, différent de celui fournit par l'entreprise fédérale. J'ai également soupesé l'argument à l'effet qu'une autre installation de stockage pourrait aussi desservir le réseau de Cochin. Le fait est que, les cavernes de stockage d'éthane ont

toujours, par le passé, actuellement, et, je crois, dans le futur, servi ce pipeline interprovincial, jusque dans la mesure où, selon mon point de vue, elles font partie du réseau. Le degré de raccordement physique et d'intégration opérationnelle qui existe entre les installations et l'entreprise centrale fédérale a contribué à la présente conclusion et la soutient.

En ce qui concerne la question de propriété, la relation sociale interne qui existe entre les propriétaires des installations de stockage d'éthane et ceux du pipeline, bien que ce ne soit pas un facteur déterminant dans mon évaluation du caractère des installations d'éthane comme partie indivisible du réseau de Cochin, vient renforcer plutôt qu'affaiblir ma position.

### 8.4 Autres considérations

Je ne crois pas que ma recommandation et ma conclusion quant à la juridiction, si elles sont adoptées, entraîneront des frictions entre les pouvoirs de réglementation des gouvernements fédéral et provincial. Je suis d'avis que les deux peuvent co-exister sans problème. L'exercice par l'Office de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'ONÉ ne devrait pas entraver ni même gêner d'aucune sorte l'exercice, par la province de l'Ontario, de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur les Mines, de la Loi sur les richesses pétrolières ou de la Loi sur la protection de l'environnement. D'une manière ou d'une autre, s'il y a des conflits entre les deux niveaux de gouvernement, en raison de l'exercice de leur pouvoir, il est entendu que le pouvoir fédéral est suprême.

En ce qui concerne la demande de Gulf voulant que l'Office délivre une ordonnance, conformément au paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ, "afin de formaliser le statut de transporteur commun qui existe actuellement", je ne crois pas qu'il serait approprié que l'Office rende une telle ordonnance générale. À mon avis, l'Office devrait plutôt rendre des ordonnances spécifiques lorsqu'il jugera convenable de le faire, conformément à ce paragraphe, afin de répondre à des besoins spécifiques.

Ce qui précède constitue mon rapport à l'Office national de l'énergie, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'ONÉ, ainsi que mes recommandations à l'Office en ce qui concerne les questions que je devais examiner.

J.R. Hardie Membre présidant

> Ottawa, Canada Janvier 1986

## Annexe I Ordonnance d'audience MH-5-85

Dossier n°: 1848-C18 le 29 août 1985

### **ORDONNANCE D'AUDIENCE MH-5-85**

### INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

## COCHIN PIPE LINES LTD. - DOME PETROLEUM LIMITED INSTALLATIONS DE TERMINAL, Y COMPRIS LE STOCKAGE, À WINDSOR (ONTARIO)

À l'étude du tarif n° 27 de l'ONÉ, déposé par la société Cochin Pipe Lines Ltd. (Cochin), qui ajoute Windsor (Ontario) comme autre point de livraison du propane, l'Office national de l'énergie ("l'Office") a été saisi. des préoccupations des parties intéressées en ce qui concerne l'existence du terminai et des installations de,stockage situés à Windsor (Ontario), ainsi que de leur accès par les utilisateurs du réseau de la Cochin, et du problème plus particulier des installations de terminal, de stockage et autres installations connexes ("installations de la Dome"), que possède ou loue la société Dome Petroleum Limited (Dome) aux fins d'exploitation. L'Office a décidé de tenir une audience publique, aux termes des paragraphes 14(1), 20(3) et 59(3) de *la Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), afin:

- d'obtenir des renseignements supplémentaires relatifs aux installations de la Dome, qui permettront à l'Office de mieux évaluer sa position quant à la question de juridiction; et
- d'examiner la question générale à l'égard du besoin actuel et futur des installations de terminal à Windsor (Ontario), y compris le stockage, ainsi que leur accessibilité, pour les utilisateurs du réseau de la Cochin, et afin d'obtenir des mémoires de la Dome, de la Cochin et des parties intéressées.

### L'Office ordonne par conséquent:

- 1. Qu'une audience publique ait lieu dans la salle Centennial, du Sandman Inn, 888-7<sup>e</sup> Avenue S.-O., à Calgary (Alberta) à compter de 9 h 30 le 29 octobre 1985 afin d'obtenir les mémoires de la Dome, de la Cochin et des parties intéressées sur les questions présentées ci-dessous.
- 2. Que la Dome et la Cochin déposent des mémoires au plus tard le 30 septembre 1985, qui abordent les questions suivantes:
  - le rapport entre les installations de la Dome et l'ensemble du réseau pipelinier;
  - les détails de l'aménagement physique des installations de la Dome et de leur raccordement au réseau de la Cochin;
  - le titre de propriété des installations de la Dome et celui du pipeline;
  - le degré d'exploitation commune du pipeline et des installations de la Dome;
  - la raison d'être des installations de la Dome et les fonctions qu'elles remplissent;

- le besoin actuel et futur de stockage à Windsor et si l'Office doit prendre une mesure quelconque à cet égard;
- l'accessibilité du stockage et tout obstacle qui empêche des expéditeurs éventuels d'avoir droit au stockage;
- toute autre question pertinente à celles précisées ci-dessus, que les parties voudraient soulever.
- 3. Que la Dome et la Cochin déposent, en même temps que leurs mémoires, un schéma des installations de Windsor afin d'identifier celles qu'utilisent respectivement la Cochin, la Dome et la Dome NGL Pipelines.
- 4. Que la Dome, la Cochin et les parties intéressées produisent des témoins au cours de l'audience qui discuteront de ces mémoires.
- 5. Que les parties souhaitant intervenir déposent auprès du Secrétaire de l'Office, des mémoires sur toutes questions qui les concernent, au plus tard le 30 septembre 1985.
- 6. Que le Secrétaire publie une liste des parties intéressées, après le 30 septembre 1985.
- 7. Que toutes les parties déposent 20 exemplaires de leurs mémoires auprès de l'Office et qu'elles en signifient un exemplaire à toutes les autres parties des que possible, après avoir obtenu la liste des parties.
- 8. Qu'un exemplaire de tous les documents soit disponible pour fins de consultation à la bibliothèque de l'Office, pièce 902, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario) et à son bureau à Calgary, 4500 16° Avenue N.-O.
- 9. Que l'Office publie l'avis d'audience publique ci-joint dans les publications suivantes:

### NOM DE LA PUBLICATION VILLE "The Herald" Calgary (Alberta) "The Journal" et "Le Franco-Albertain" Edmonton (Alberta) "Leader-Post" et "L'eau-vive" Regina (Saskatchewan) "The Winnipeg Free Press" et "La Liberté" Winnipeg (Manitoba) "The Globe and Mail", "Toronto Star", "Financial Times of Canada" et "The Financial Post" Toronto (Ontario) "The Star" et "Le Rempart" Windsor (Ontario) "The Citizen", "Le Droit" et "La Gazette du Canada" Ottawa (Ontario) "The Gazette", "Le Devoir" et "La Presse" Montréal (Québec)

"Le Soleil" et "Journal de Québec"

Québec (Québec)

- 10. Que la Cochin signifie un exemplaire de ces instructions relatives à la procédure ainsi que l'avis d'audience publique ci-joint, à tous les expéditeurs. L'Office signifiera un exemplaire de ces documente aux parties énumérées à l'annexe I.
- 11. Que l'ordre de comparution, l'ordre de présentation de la preuve et la présentation des plaidoyers soient établis par l'Office au début de l'audience.
- 12. Que les personnes qui désirent déposer des lettres de commentaires, en signifient un exemplaire à la Cochin et un à la Dome et en déposent un exemplaire auprès de l'Office au plus tard le 30 septembre 1985; de son côté, l'Office en distribuera des exemplaires à toutes les autres parties.
- 13. Qu'à moins d'avis contraire de l'Office, la procédure présentée dans la Partie III de l'ébauche des *Règles de pratique et de procédure de l'Office*, en date du 18 février 1985 s'appliquera.
- 14. Que des services d'interprétation simultanée soient fournis pour cette audience si une partie en fait la demande. L'Office doit alors en être informé au plus tard le 30 septembre 1985.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE Le Secrétaire

G. Yorke Slader

### Annexe II Ordonnance AO-1-5-85

Dossier n°: 1750-C18-1 Date: 24 septembre 1985

### **ORDONNANCE AO-1-MH-5-85**

(Modifiant l'ordonnance d'audience MH-5-85) Modifications aux Instructions relatives à la procédure à suivre

Cochin Pipe Lines Ltd. - Dome Petroleum Limited Installations de terminal, y compris le stockage, à Windsor (Ontario)

Le 4 septembre 1985, l'office national de l'énergie publiait l'ordonnance d'audience MH-5-85, établissant les Instructions relatives à la procédure pour une audience publique que l'Office tiendra à Calgary, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les installations de stockage de propane à Windsor (Ontario), qui lui permettront de mieux évaluer sa position relativement à la compétence de l'Office sur ces installations, et d'aborder la question de l'accessibilité d'installations de stockage et de terminal de propane à Windsor par les autres utilisateurs du réseau de la Cochin.

Ayant constaté qu'il serait difficile, pour les parties intéressées, de formuler leur position et de déposer leurs mémoires sur les questions à examiner au cours de l'audience avant qu'elles n'aient eu la chance d'étudier les mémoires de la Dome et de la Cochin, l'Office a décidé de reporter la date limite pour le dépôt des mémoires des parties intéressées du 30 septembre 1985 au 15 octobre 1985. Par conséquent, les paragraphes 4 à 7 de l'ordonnance d'audience MH-5-85 sont abrogée et remplacés par ce qui suit:

- "4. Que la Dome, la Cochin et les parties intéressées produisent des témoins au cours de l'audience, qui discuteront de ces mémoires. L'office s'attend aussi que les parties abordent, sous forme d'argument, la question de sa compétence sur les installations existantes.
- 5. Que les parties ayant l'intention d'intervenir en avisent le Secrétaire, au plus tard le 30 septembre 1985.
- 6. Que le Secrétaire publie une liste des parties intéressées, peu après le 30 septembre 1985.
- 7(1) Que la Dome et la Cochin déposent 20 exemplaires de leurs mémoires auprès de l'Office au plus tard le 30 septembre 1985 et qu'elles en signifient un exemplaire à toutes les autres parties dès que possible après avoir obtenu la liste des parties.
- (2) Que les parties intéressées souhaitant présenter des mémoires en déposent 20 exemplaires auprès de l'Office et en signifient un exemplaire à la Dome, à la Cochin et à toutes les autres parties, au plus tard le 15 octobre 1985."

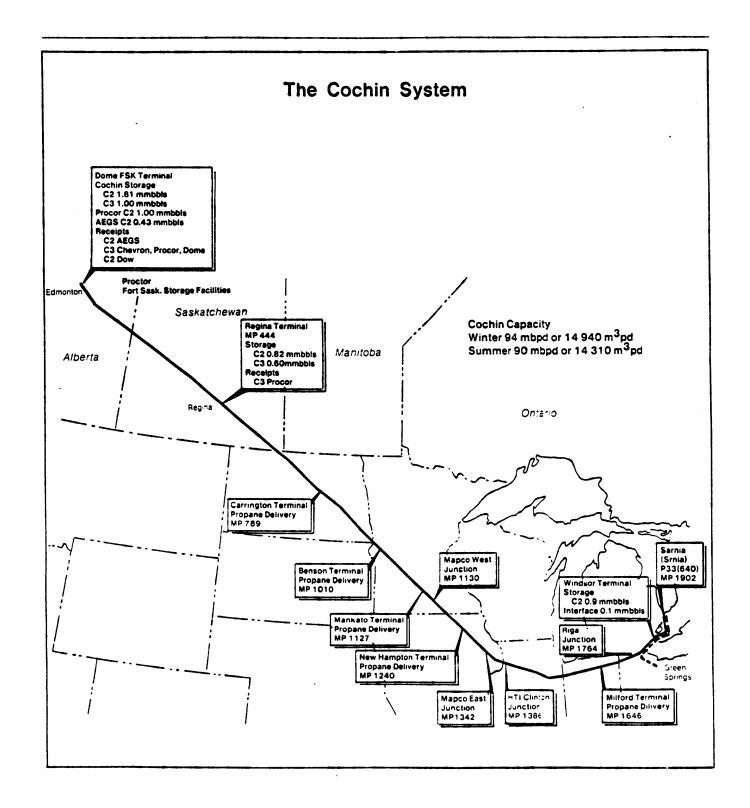
De plus, le cinquième paragraphe de l'avis d'audience publique annexé à l'ordonnance d'audience MH-5-85 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

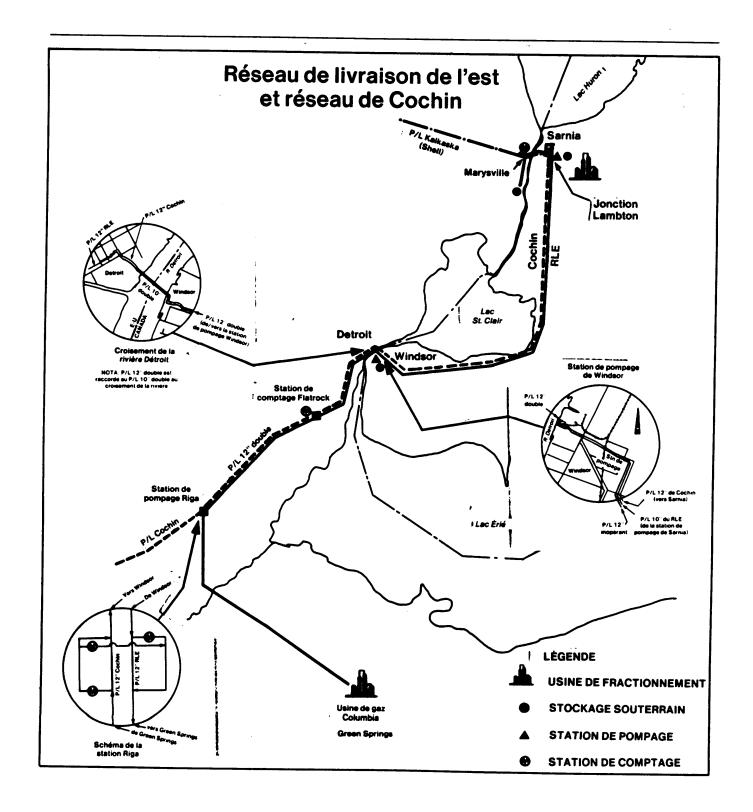
"La date limite pour recevoir des avis concernant l'intention d'intervenir et des lettres de commentaires est le 30 septembre 1985. Le Secrétaire publiera ensuite une liste des déposants.

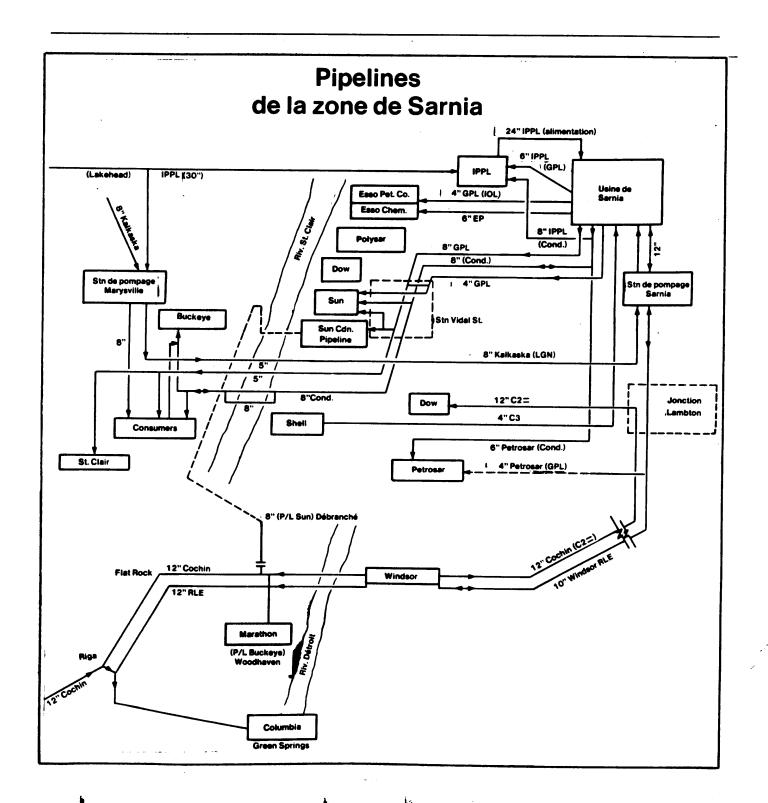
La date limite pour recevoir des mémoires écrits de la Dome et de la Cochin est le 30 septembre 1985 et pour recevoir les mémoires écrits des parties intéressées, le 15 octobre 1985."

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE Le Secrétaire

G. Yorke Slader







# Appendix VI WINDSOR STORAGE FACILITIES

Filed as part of Exhibit Nos. 17 (Dome) and 19 (Cochin)

